

2023

CHAPTER 28

An Act respecting the Court
of King's Bench and making
consequential amendments to
certain Acts

2023

CHAPITRE 28

Loi concernant la Cour du Banc du
Roi et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois

	PART 8		
	Parenting Education		
8-1	Parenting education required	10-24	Designation of beneficiary under tax-free savings account
	PART 9		
	Particular Proceedings	10-25	Appointment of beneficiary under retirement savings plan
9-1	Actions restraining obscene publications	10-26	Appointment of beneficiary under income-averaging annuity contract
9-2	Certificate of pending litigation	10-27	Appointment of beneficiary under retirement income fund
9-3	Vacating certificate of pending litigation	10-28	Designation of beneficiary by property attorney or property guardian
9-4	Disputed assignment of debt or other chose in action	10-29	Designation of beneficiary in electronic form
9-5	Relief against forfeiture – breach of certain leases	10-30	Receivership of property
9-6	Negligence of fellow employees no defence	10-31	Interest on judgments
9-7	Injunction in labour dispute	10-32	Interest in certain cases
	PART 10	10-33	Tender of amends—torts
	Certain Laws Declared	10-34	Breach of promise to marry abolished
10-1	Rules of law apply in all courts		PART 11
10-2	Reception of laws of England		Directions for Payment of Money Recoverable under Judgment
10-3	Rules of equity prevail	11-1	Definition for Part
10-4	Minors	11-2	Application for directions for payment
10-5	Stipulations in contracts as to time, etc.	11-3	Directions re seized goods
10-6	Equitable defence	11-4	Directions re perishable goods
10-7	Equitable waste	11-5	Application not a bar to appeal
10-8	Merger	11-6	Copy of directions to sheriff
10-9	Cause of action estoppel	11-7	Proceedings on default in payment
10-10	Restitution	11-8	Costs
10-11	Relief of mortgagor in default	11-9	Power to vary or rescind orders
10-12	Relief of purchaser in default	11-10	Judgment creditor or debtor deceased or bankrupt
10-13	Remedies of mortgagors of land		PART 12
10-14	Part performance, where satisfaction		Enforcement of Award made pursuant to a Trade Agreement
10-15	Interlocutory mandamus, injunction or appointment of receiver	12-1	Definitions for Part
10-16	Damages in addition to or instead of injunction or specific performance	12-2	Filing of award
10-17	Orders of court as against purchasers	12-3	Enforcement of award as judgment or order
10-18	Wages of minors		PART 13
10-19	Effect of giving time, dealing with security		Family Law Division
10-20	Order for sale of real property	13-1	Jurisdiction of Family Law Division
10-21	Order re conveyance of real property	13-2	Transfer of action or matter
10-22	Rules as to perpetuities and accumulations not applicable to employee benefit trusts	13-3	Designation of jurisdiction
10-23	Appointment of beneficiary under employee benefit plan	13-4	Transfer of proceedings

PARTIE 8
Éducation parentale

8-1 Éducation parentale obligatoire

PARTIE 9
Instances particulières

9-1 Publications obscènes
9-2 Certificat d'affaire en instance
9-3 Annulation du certificat d'affaire en instance
9-4 Cession contestée d'une créance ou d'une chose non possesseur
9-5 Réparation contre les confiscations – violation de certains baux
9-6 Négligence d'un employé
9-7 Injonction liée à un conflit de travail

PARTIE 10
Déclaration de certaines règles de droit

10-1 Applicabilité des règles de droit dans tous les tribunaux
10-2 Réception du droit anglais
10-3 Primauté des règles d'equity
10-4 Mineurs
10-5 Stipulations concernant les délais, etc.
10-6 Moyen de défense fondé sur l'equity
10-7 Dégradations en equity
10-8 Fusion
10-9 Préclusion
10-10 Restitution
10-11 Soulagement du débiteur hypothécaire défaillant
10-12 Soulagement de l'acquéreur défaillant
10-13 Recours des débiteurs hypothécaires
10-14 Suffisance de l'exécution partielle satisfaisante
10-15 *Mandamus* ou injonction interlocutoires, ou nomination d'un séquestre
10-16 Dommages-intérêts en sus ou au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature
10-17 Ordonnance judiciaire envers l'acquéreur
10-18 Salaire d'un mineur
10-19 Conséquence d'un délai supplémentaire ou de changements apportés à la garantie
10-20 Ordonnance de vente immobilière
10-21 Ordonnance en matière de transport immobilier
10-22 Inapplication du droit des perpétuités et des capitalisations aux fiducies pour avantages sociaux
10-23 Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un régime de participation aux profits

10-24 Désignation d'un bénéficiaire au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt
10-25 Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un régime d'épargne-retraite
10-26 Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un contrat de rente à versements invariables
10-27 Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un fonds de revenu de retraite
10-28 Désignation de bénéficiaire par le fondé de pouvoir concernant les biens ou le tuteur aux biens
10-29 Désignation de bénéficiaire sous forme électronique
10-30 Biens mis sous séquestre
10-31 Intérêts sur les jugements
10-32 Intérêts dans certains cas
10-33 Offre d'indemnité – responsabilité civile délictuelle
10-34 Abolition de la rupture de promesse de mariage

PARTIE 11
Directives de paiement de créances judiciaires

11-1 Définition applicable à cette partie
11-2 Demande de directives de paiement
11-3 Directives concernant des biens saisis
11-4 Directives concernant des biens périssables
11-5 Maintien du droit d'appel
11-6 Remise au shérif d'une copie des directives
11-7 Procédure lors du défaut
11-8 Dépens
11-9 Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances
11-10 Signification des préavis

PARTIE 12
Exécution forcée des sentences prononcées en vertu d'un accord commercial

12-1 Définitions applicables à cette partie
12-2 Dépôt de la sentence
12-3 Exécution forcée de la sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance

PARTIE 13
Division du droit de la famille

13-1 Compétence de la Division du droit de la famille
13-2 Transfert d'une action ou d'une affaire
13-3 Désignation de la compétence
13-4 Transfert d'une instance

“associate chief justice” means the Associate Chief Justice of the King’s Bench mentioned in subsection 2-2(1); (« *juge en chef adjoint* »)

“chief justice” means the Chief Justice of the King’s Bench mentioned in subsection 2-2(1); (« *juge en chef* »)

“court” means His Majesty’s Court of King’s Bench for Saskatchewan continued pursuant to section 2-1; (« *cour* »)

“defendant” means a person who is served, or is entitled to be served, with a statement of claim or other process; (« *défendeur* » ou « *partie défenderesse* »)

“family law proceeding” means an action or matter, whether based on statute law, common law or the inherent jurisdiction of the court, pursuant to or with respect to:

- (a) Part 14 of this Act;
- (b) *The Adoption Act, 1998*;
- (c) *The Child and Family Services Act*;
- (d) *The Children’s Law Act, 2020*;
- (e) *The Dependants’ Relief Act, 1996*;
- (f) the *Divorce Act* (Canada);
- (g) *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*;
- (h) *The Family Maintenance Act, 1997*;
- (i) *The Family Property Act*;
- (j) *The Homesteads Act, 1989*;
- (k) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;
- (l) *The International Child Abduction Act, 1996*;
- (m) *The Marriage Act, 2021*;
- (n) *The Victims of Interpersonal Violence Act*;
- (o) any other Act that confers jurisdiction on the Family Law Division;
- (p) annulments;
- (q) the custody or guardianship of, or access to, a child;
- (r) the determination of parentage or other family relationships;
- (s) the division of property between spouses, former spouses or persons who have lived together as spouses;

« **affaire** » Toute instance devant la cour autre qu'une action. ("*matter*")

« **centre judiciaire** » Tout centre judiciaire maintenu ou constitué en vertu de l'article 5-1. ("*judicial centre*")

« **cour** » La Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan, maintenue en vertu de l'article 2-1. ("*court*")

« **Cour provinciale** » La Cour provinciale de la Saskatchewan. ("*Provincial Court*")

« **défendeur** » ou « **partie défenderesse** » Personne à qui est signifié une déclaration ou quelque autre acte de procédure, ou qui a droit à cette signification. ("*defendant*")

« **demandeur** » ou « **partie demanderesse** » Personne qui demande réparation à une autre personne dans des procédures de toute sorte, sauf par voie de demande reconventionnelle en qualité de défendeur ou par voie de mise en cause. ("*plaintiff*")

« **instance en matière familiale** » Action ou affaire, qu'elle relève du droit législatif, de la common law ou de la compétence inhérente de la cour, régie par ou concernant :

- a) la partie 14 de la présente loi;
- b) la *Loi de 1998 sur l'adoption*;
- c) la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- d) la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;
- e) la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*;
- f) la *Loi sur le divorce (Canada)*;
- g) la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- h) la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- i) la *Loi sur les biens familiaux*;
- j) la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*;
- k) la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;
- l) la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*;
- m) la *Loi de 2021 sur le mariage*;
- n) la loi intitulée *The Victims of Interpersonal Violence Act*;
- o) toute autre loi conférant compétence à la Division du droit de la famille;
- p) les annulations de mariage;
- q) la garde ou la tutelle d'un enfant, ou l'accès à celui-ci;
- r) la détermination de la parenté ou d'autres liens familiaux;
- s) la répartition de biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité maritalement;

- (t) judicial separations;
- (u) the maintenance of a spouse, child or other person;
- (v) any other proceeding heard in the Family Law Division; (« *instance en matière familiale* »)

“**judge**” means a judge of the court, and includes a supernumerary judge; (« *juge* »)

“**judgment**” includes decree; (« *jugement* »)

“**judicial centre**” means a judicial centre continued or established pursuant to section 5-1; (« *centre judiciaire* »)

“**local registrar**” means a local registrar of the court appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 2012*, and includes a deputy local registrar; (« *registraire local* »)

“**matter**” means every proceeding in the court that is not an action; (« *affaire* »)

“**party**” includes every person who is served, or entitled to be served, with notice of any action or matter, even if the person is not named in the record; (« *partie* »)

“**petitioner**” means a person who makes an application to the court, by petition, motion or summons, otherwise than as against a defendant; (« *requérant* » ou « *partie requérante* »)

“**plaintiff**” means a person who asks relief, otherwise than by way of counterclaim as a defendant or by way of a third party claim, against any other person by any form of proceeding; (« *demandeur* » ou « *partie demanderesse* »)

“**pleading**” includes a petition, a summons and the statement in writing of:

- (a) the claim or demand of:
 - (i) a plaintiff against a defendant;
 - (ii) a defendant against a third party;
 - (iii) a third party against a subsequent party; or
 - (iv) a subsequent party against any other subsequent party;
- (b) a defence or counterclaim of a defendant, third party or subsequent party to a claim or demand mentioned in clause (a);
- (c) a reply to a defence or counterclaim mentioned in clause (b); and
- (d) a rejoinder to a reply mentioned in clause (c); (« *plaidoirie* »)

“**Provincial Court**” means the Provincial Court of Saskatchewan; (« *Cour provinciale* »)

“**public guardian and trustee**” means the public guardian and trustee as defined in *The Public Guardian and Trustee Act*; (« *tuteur et curateur public* »)

“**registrar**” means the Registrar of the Court of King’s Bench appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 2012*; (« *registraire* »)

“**rules of court**” means the rules of court made pursuant to section 6-2, and includes rules of court made by the judges of the court pursuant to any other Act; (« *règles de procédure* »)

- t) les séparations judiciaires;
- u) l'entretien d'un conjoint, d'un enfant ou de toute autre personne;
- v) toute autre instance entendue devant la Division du droit de la famille.
(*"family law proceeding"*)

« **juge** » Juge de la cour, juges surnuméraires compris. (*"judge"*)

« **juge en chef** » Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi mentionné au paragraphe 2-2(1). (*"chief justice"*)

« **juge en chef adjoint** » Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi mentionné au paragraphe 2-2(1). (*"associate chief justice"*)

« **jugement** » *Version anglaise seulement.* (*"judgment"*)

« **partie** » Vise notamment toute personne qui reçoit ou a le droit de recevoir signification de l'avis d'une action ou d'une affaire, même si son nom n'est pas inscrit au dossier. (*"party"*)

« **plaidoirie** » S'entend notamment d'une requête en matière familiale, d'une assignation et de l'exposé écrit :

- a) de la demande présentée, selon le cas :
 - (i) par un demandeur contre un défendeur,
 - (ii) par un défendeur contre un mis en cause,
 - (iii) par un mis en cause contre une partie subséquente,
 - (iv) par une partie subséquente contre une autre partie subséquente;
- b) de la défense ou de la demande reconventionnelle d'un défendeur, d'un mis en cause ou d'une partie subséquente en réponse à une demande visée à l'alinéa a);
- c) d'une réplique à une défense ou à une demande reconventionnelle visée à l'alinéa b);
- d) d'une réplique en réponse à une réplique visée à l'alinéa c). (*"pleading"*)

« **registraire** » Le registraire de la Cour du Banc du Roi nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice.* (*"registrar"*)

« **registraire local** » Tout registraire local ou registraire local adjoint de la cour nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice.* (*"local registrar"*)

« **règles de procédure** » Celles prises en vertu de l'article 6-2, y compris celles prises par les juges de la cour en vertu de toute autre loi. (*"rules of court"*)

« **requérant** » ou « **partie requérante** » Personne qui présente une demande à la cour par voie de requête en matière familiale, de motion ou d'assignation, sans viser un défendeur. (*"petitioner"*)

« **shérif** » Tout shérif, shérif adjoint ou huissier du shérif nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice.* (*"sheriff"*)

“**sheriff**” means a sheriff, a deputy sheriff or a sheriff’s bailiff appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 2012*; (« *shérif* »)

“**will**” includes:

- (a) a testament;
- (b) a codicil;
- (c) an appointment by will or by writing in the nature of a will in the exercise of a power; and
- (d) any other testamentary disposition. (« *testament* »)

PART 2

The Court and Judges

Continuation of court

2-1(1) His Majesty’s Court of King’s Bench for Saskatchewan is continued as the superior court of record in and for Saskatchewan that has civil and criminal jurisdiction.

(2) During the reign of a king, the court shall be called His Majesty’s Court of King’s Bench for Saskatchewan and, during the reign of a queen, the court shall be called Her Majesty’s Court of Queen’s Bench for Saskatchewan.

(3) In all documents and proceedings in the court, the court is sufficiently designated by the words “In the King’s Bench” or “In the Queen’s Bench”.

(4) The Lieutenant Governor in Council may determine the seal to be used in the court.

Judges

2-2(1) The court consists of:

- (a) a chief justice, who is styled the Chief Justice of the King’s Bench;
- (b) an associate chief justice, who is styled the Associate Chief Justice of the King’s Bench; and
- (c) 36 other judges.

(2) The Lieutenant Governor may, by proclamation, increase or decrease the number of judges and, in the case of a decrease, may provide for the decrease to take effect when a vacancy occurs in the court.

(3) For each office of judge provided for by subsection (1) or by proclamation pursuant to subsection (2), there shall be the additional office of supernumerary judge.

(4) Each supernumerary judge shall carry out the judicial duties that the chief justice assigns to that supernumerary judge.

Duties of associate chief justice

2-3(1) The associate chief justice shall carry out the administrative duties that the chief justice assigns to the associate chief justice.

(2) If the chief justice is absent or unable to act, the powers and duties of the chief justice shall devolve on the associate chief justice, or, in the absence or inability to act of the associate chief justice, on a judge designated by the chief justice.

« **testament** » S'entend notamment :

- a) *version anglaise seulement*;
- b) d'un codicille;
- c) d'une désignation par testament ou par un écrit de nature testamentaire, faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation;
- d) de toute autre disposition testamentaire. ("*will*")

« **tuteur et curateur public** » Le *public guardian and trustee* au sens défini dans la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. ("*public guardian and trustee*")

PARTIE 2

La cour et ses juges

Maintien de la cour

2-1(1) La Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan est maintenue comme tribunal supérieur d'archives dans et pour la province, avec compétence en matières civile et criminelle.

(2) Durant le règne d'un roi, la cour s'appelle la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan et, durant le règne d'une reine, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour la Saskatchewan.

(3) Dans tous les documents et les actes de procédure intéressant la cour, il suffit de désigner celle-ci par les mots « Cour du Banc du Roi » ou « Cour du Banc de la Reine ».

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le modèle du sceau de la cour.

Juges

2-2(1) La cour se compose :

- a) du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour du Banc du Roi;
- b) du juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi;
- c) de 36 autres juges.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, augmenter ou diminuer le nombre des juges; en cas de diminution, il peut décréter que celle-ci prendra effet par attrition.

(3) Il est établi une charge supplémentaire de juge surnuméraire pour chacune des charges de juge prévues au paragraphe (1) ou par proclamation en vertu du paragraphe (2).

(4) Chaque juge surnuméraire exécute les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Fonctions du juge en chef adjoint

2-3(1) Le juge en chef adjoint exécute les fonctions administratives que lui assigne le juge en chef.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, ses attributions sont dévolues au juge en chef adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef adjoint, à un juge que désigne le juge en chef.

Oath of office

2-4 Before entering on the duties of office, a judge shall take the following oath, administered by the Lieutenant Governor, the chief justice or another judge:

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that I will well and truly serve our Sovereign Lord the King in the office of Chief Justice (*or* a Judge) of His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan, and that I will duly and faithfully, and according to the best of my skill and knowledge, exercise the powers and trusts reposed in me as Chief Justice (*or* a Judge) of that court. (So help me God).

Residence of judges

2-5(1) Each judge shall reside at any judicial centre or other place in Saskatchewan that the chief justice directs.

(2) A judge, on taking up residence in accordance with a direction made pursuant to subsection (1), shall not be required to make a change of residence unless the judge consents to the change.

Family Law Division

2-6(1) The division of the court called the Family Law Division is continued.

(2) Family law proceedings brought in the court are to be brought in the Family Law Division.

(3) Subject to subsection (4), the chief justice shall assign 10 judges to act as judges of the Family Law Division.

(4) In a proclamation pursuant to subsection 2-2(2) increasing or decreasing the number of judges, the Lieutenant Governor may provide for an increase or decrease in the number of judges to be assigned to the Family Law Division.

(5) The chief justice may assign a judge of the Family Law Division to hear actions or matters outside the Family Law Division, but only if the assignment does not prevent that judge from spending the substantial majority of the judge's time hearing actions or matters in the Family Law Division.

(6) In addition to the judges assigned to the Family Law Division pursuant to subsection (3), the chief justice may, from time to time, assign any other judge to act as a judge of the Family Law Division.

Judges are justices of peace, etc., by virtue of office

2-7 Each judge is, by virtue of that office, a coroner, a justice of the peace and a judge of the Provincial Court, and is deemed to have been appointed to each of those offices.

PART 3 Jurisdiction and Powers

Jurisdiction of the court

3-1(1) The court has original jurisdiction throughout Saskatchewan, with full power and authority to consider, hear, try and determine actions and matters.

(2) Subject to this Act and the rules of court, the court may be held before one or more judges.

Serment professionnel

2-4 Préalablement à son entrée en fonctions, chaque juge prête serment devant le lieutenant-gouverneur, le juge en chef ou un autre juge dans les termes suivants :

Moi, _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je servirai fidèlement Notre Souverain, le Roi dans l'exercice de ma charge de juge en chef (*ou de juge*) de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan et que j'exercerai consciencieusement et fidèlement mes attributions dans toute la mesure de ma compétence et de mes connaissances. (Ainsi Dieu me soit en aide!)

Résidence des juges

2-5(1) Chaque juge est tenu d'établir sa résidence dans le centre judiciaire ou le lieu en Saskatchewan que lui assigne le juge en chef.

(2) Une fois qu'il a établi sa résidence conformément à l'assignation visée au paragraphe (1), le juge ne peut être forcé de changer sa résidence sans son consentement.

Division du droit de la famille

2-6(1) Est maintenue la division de la cour appelée Division du droit de la famille.

(2) La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale introduites devant la cour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge en chef affecte 10 juges à la charge de juge de la Division du droit de la famille.

(4) Dans une proclamation faite conformément au paragraphe 2-2(2) augmentant ou diminuant le nombre de juges, le lieutenant-gouverneur peut décréter une augmentation ou une diminution du nombre de juges affectés à la Division du droit de la famille.

(5) Le juge en chef peut affecter un juge de la Division du droit de la famille à l'audition d'actions ou d'affaires introduites hors de cette Division, mais uniquement si l'affectation n'empêche pas celui-ci de consacrer la plus grande partie de son temps à l'audition des actions ou des affaires introduites à la Division du droit de la famille.

(6) Outre les juges affectés à la Division du droit de la famille en vertu du paragraphe (3), le juge en chef peut affecter tout autre juge à la charge de juge de cette Division.

Compétence d'office

2-7 Chaque juge est d'office coroner, juge de paix et juge de la Cour provinciale, et est réputé avoir été nommé à ces charges.

PARTIE 3**Compétence et pouvoirs****Compétence de la cour**

3-1(1) Tribunal de première instance pour l'ensemble de la Saskatchewan, la cour est investie du plein pouvoir et de la pleine compétence lui permettant d'examiner, d'entendre, d'instruire et de trancher les actions et les affaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles de procédure, la cour peut confier la présidence d'une audience à un ou plusieurs juges.

- (3) Judges have jurisdiction throughout Saskatchewan.
- (4) Every judge has jurisdiction to hear and determine any action or matter in the court, including actions or matters in the Family Law Division.
- (5) On the direction of the Lieutenant Governor in a particular case, the court may exercise the jurisdiction and powers of the Lieutenant Governor as a visitor.

Powers of judge in chambers sitting in court

3-2(1) If a judge sitting in chambers announces that the judge is sitting in court, the judge has all the powers, authorities, rights, privileges, immunities and incidents of the court.

(2) Any judgment, decision, determination, rule, order or decree made by a judge while sitting as described in subsection (1) with respect to any issue lawfully brought before the judge is subject to appeal to the Court of Appeal.

Declaratory judgments and orders

3-3 A judge may make binding declarations of right whether or not any consequential relief is or can be claimed, and no action or matter is open to objection on the ground that a mere declaratory judgment or order is sought.

Power to make vesting orders

3-4(1) If the court has the authority to order the execution of a deed, conveyance, transfer or assignment of real or personal property, the court may by order vest that real or personal property in any person or persons, in any manner and for any property that would be done by a deed, conveyance, transfer or assignment if executed.

(2) An order mentioned in subsection (1) has the same effect as if the interest in the property had been conveyed by deed, conveyance, transfer or assignment of the same interest to the person in whom the interest is ordered to be vested.

Power to relieve against penalties, forfeitures

3-5 The court may grant relief against penalties and forfeitures and, in granting that relief, may impose any terms with respect to costs, expenses, damages, compensation and any other issues that the court considers appropriate.

PART 4

Sittings and Business of the Court

Distribution of business

4-1 The chief justice shall coordinate and apportion the business of the court and assign the judges to hold court and chambers at any times and places that the chief justice considers appropriate.

Meetings of judges

4-2 At least twice in each year, on a day and at a place fixed by the chief justice, the judges shall meet to consider any issue affecting the performance of their judicial duties.

- (3) Les juges ont compétence partout en Saskatchewan.
- (4) Les juges ont compétence pour entendre et trancher toute action ou affaire introduite devant la cour, y compris celles qui sont introduites à la Division du droit de la famille.
- (5) Sous la direction du lieutenant-gouverneur dans un cas particulier, la cour peut exercer la compétence et les pouvoirs que possède le lieutenant-gouverneur à titre de visiteur.

Pouvoirs du juge en cabinet siégeant en audience

3-2(1) Le juge siégeant en cabinet qui annonce qu'il siége en audience possède tous les pouvoirs, droits, privilèges, immunités et attributs de la cour.

(2) Est susceptible d'appel à la Cour d'appel tout jugement, toute décision, toute détermination, toute règle ou toute ordonnance d'un juge siégeant comme le mentionne le paragraphe (1) relativement à toute question dont il est légitimement saisi.

Jugements et ordonnances déclaratoires

3-3 Un juge peut rendre des ordonnances portant déclaration de droits qui lient les parties, que des mesures réparatoires indirectes soient sollicitées ou non, et aucune action ou affaire ne peut faire l'objet d'une opposition pour le motif qu'il n'est sollicité qu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire.

Pouvoir de rendre une ordonnance de dévolution

3-4(1) Dans les cas où elle a le pouvoir d'ordonner la passation d'un acte formaliste, d'un acte de transport, d'un acte de transfert ou d'un acte de cession d'un bien réel ou personnel, la cour peut ordonner la dévolution de ce bien réel ou personnel à une ou plusieurs personnes de la même manière et dans la même mesure que si la dévolution s'était opérée par la passation d'un de ces actes.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) produit les mêmes effets que si l'intérêt dans le bien avait été transmis par acte formaliste, par acte de transport, par acte de transfert ou par acte de cession à la personne visée par l'ordonnance de dévolution.

Pouvoir de lever peines et déchéances

3-5 La cour peut lever peines et déchéances et, lorsqu'elle prononce une telle levée, assortir celle-ci des conditions relatives à toutes questions qu'elle estime indiquées, notamment concernant les frais, les dépenses, les dommages-intérêts et l'indemnisation.

PARTIE 4

Sessions de la cour et répartition des dossiers

Répartition des dossiers

4-1 Le juge en chef répartit les dossiers et détermine quels sont les juges qui siègent en cour ou en cabinet, aux dates et aux lieux qu'il estime indiqués.

Réunions des juges

4-2 Au moins deux fois l'an au jour et lieu que fixe le juge en chef, les juges se réunissent afin d'étudier toute question portant sur l'exécution de leurs fonctions judiciaires.

Time and place of sittings

4-3 Subject to the rules of court, a judge may sit and act at any time and at any place in Saskatchewan:

- (a) to transact the business of the court; or
- (b) to discharge any duty that is required, by any statute or otherwise, to be discharged.

Adjournments of sittings

4-4 If a sitting of the court cannot be held on the appointed day by reason of the unavoidable absence of a judge or the inability of a judge to be present, the local registrar shall:

- (a) adjourn the court to a time to be fixed by the judge or the chief justice; and
- (b) make an entry in the court file of the adjournment and the cause of the adjournment.

Determination by single judge

4-5 To the extent that is practicable and convenient:

- (a) every action or matter in the court shall be heard, determined and disposed of before a single judge; and
- (b) all proceedings in an action or matter that are subsequent to a hearing or trial, down to and including the final judgment or order, shall be heard, determined and disposed of before the judge before whom the trial or hearing took place.

Sittings *en banc*

4-6(1) The court shall sit *en banc* for the purpose of hearing any applications and disposing of any matters that may properly come or be brought before the court when called together by the chief justice.

(2) For the purpose of sitting *en banc*, the court is constituted by 3 or more judges.

PART 5 Judicial Centres and Venue

Judicial centres

5-1(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the judicial centres that existed on the day before the coming into force of this Act are continued.

(2) For the purposes of this Act:

- (a) new judicial centres may be established by regulation; and
- (b) judicial centres may be disestablished by regulation.

Venue of actions

5-2(1) Subject to this section, all actions shall be commenced and, unless ordered otherwise, tried at the judicial centre nearest to the place where:

- (a) the cause of action arose;

Dates et lieux des sessions

4-3 Sous réserve des règles de procédure, un juge peut siéger et exercer sa charge en tout temps et en tout lieu en Saskatchewan afin, selon le cas :

- a) d'exécuter ses fonctions;
- b) de remplir toute obligation qui lui est confiée, notamment par une loi.

Ajournement des sessions

4-4 Si une séance de la cour ne peut se tenir au jour prévu en raison de l'absence imprévisible d'un juge ou de son empêchement, le registraire local :

- a) ajourne la séance à la date que fixe le juge ou le juge en chef;
- b) note au dossier l'ajournement et le motif de celui-ci.

Décision rendue par un seul juge

4-5 Dans la mesure du possible et pour des raisons de commodité :

- a) toutes les actions ou les affaires dont la cour est saisie sont entendues, instruites et tranchées par un seul juge;
- b) toutes les procédures dans une action ou une affaire subséquentes à l'audience ou au procès jusqu'au jugement ou à l'ordonnance définitifs sont entendues, instruites et tranchées par le juge qui a présidé le procès ou l'audience.

Séances plénières

4-6(1) Dans le but d'entendre des demandes et de statuer sur des affaires dont la cour peut être régulièrement saisie, celle-ci siège en séance plénière sur convocation du juge en chef.

- (2) La cour siégeant en séance plénière compte au moins 3 juges.

PARTIE 5**Centres judiciaires et lieu des procès****Centres judiciaires**

5-1(1) Sont maintenus les centres judiciaires qui existaient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

- (2) Pour l'application de la présente loi :
 - a) de nouveaux centres judiciaires peuvent être constitués par règlement;
 - b) des centres judiciaires peuvent être abolis par règlement.

Lieu du procès

5-2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les actions sont introduites et, sauf ordonnance contraire, instruites au centre judiciaire situé le plus près d'un des lieux suivants :

- a) celui où la cause d'action a pris naissance;

- (b) the defendant or one of several defendants resides when the action is commenced; or
 - (c) the defendant or one of several defendants carries on business when the action is commenced.
- (2) If the parties have agreed in writing to venue, the plaintiff may commence the action at the judicial centre specified in the agreement as long as that judicial centre has not been disestablished and, if the place specified in the agreement as the venue for the action was a judicial district, it is deemed to be the judicial centre of the same name.
- (3) Except where the parties have agreed in writing to venue, an action may be commenced at any judicial centre, but unless an action is commenced at one of the judicial centres mentioned in subsection (1), a defendant may request a transfer of the action in accordance with subsection (4) or (5).
- (4) If there is only one defendant, the defendant may, at any time after entering a defence and before the action is set down for trial, file with the local registrar at the judicial centre where the action was commenced a notice requesting a transfer of the action to a judicial centre mentioned in subsection (1) that is specified in the notice.
- (5) If there are 2 or more defendants, any defendant may, at any time after entering a defence and before the action is set down for trial, file with the local registrar at the judicial centre where the action was commenced:
- (a) a notice requesting a transfer of the action to the judicial centre nearest to the place where the cause of action arose; or
 - (b) with the concurrence of all other defendants, a notice requesting a transfer of the action to a judicial centre mentioned in subsection (1) that is specified in the notice.
- (6) On receipt of a notice requesting the transfer of an action:
- (a) the local registrar shall immediately forward to the local registrar at the judicial centre specified in the notice all documents in the action and transfer all matters in the action to that judicial centre; and
 - (b) unless otherwise ordered, the action shall be continued at the judicial centre specified in the notice as if it had been commenced there.
- (7) Notwithstanding subsections (3) to (6), no family law proceeding shall be transferred from the judicial centre at which the action was commenced without the consent of the parties or an order of a judge.
- (8) Notwithstanding any agreement to the contrary or any provision in a mortgage of land or in an agreement for the sale of land, all actions for foreclosure or sale under a mortgage, or for enforcement of the vendor's lien, specific performance, termination, cancellation or rescission of a contract respecting land, shall be commenced and, unless otherwise ordered, continued and tried at the judicial centre nearest to which the land or any part of it lies.
- (9) A judge may order the transfer of any action to any judicial centre.

- b) celui où le défendeur ou l'un des défendeurs réside au moment de l'introduction de l'action;
 - c) celui où le défendeur ou l'un des défendeurs exerce une activité commerciale au moment de l'introduction de l'action.
- (2) En cas d'entente écrite quant au lieu du procès, le demandeur peut introduire son action dans le centre judiciaire prévu par l'entente dans la mesure où il n'a pas été aboli; si l'endroit mentionné était une circonscription judiciaire, elle est réputée être le centre judiciaire du même nom.
- (3) Sauf dans le cas où le lieu du procès a fait l'objet d'une entente écrite entre les parties, l'action peut être introduite dans n'importe quel centre judiciaire; toutefois, le défendeur peut solliciter le transfert de l'action conformément aux paragraphes (4) ou (5), sauf si l'action est introduite dans l'un des centres judiciaires visés au paragraphe (1).
- (4) S'il est le seul défendeur, le défendeur peut, après avoir enregistré sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local du centre judiciaire où l'action a été introduite un avis sollicitant le transfert de l'action à celui parmi les centres judiciaires visés au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.
- (5) En cas de pluralité de défendeurs, l'un d'eux peut, après avoir enregistré sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local du centre judiciaire où l'action a été introduite :
- a) soit un avis sollicitant le transfert de l'action au centre judiciaire situé le plus près du lieu où la cause d'action a pris naissance;
 - b) soit, avec l'assentiment des autres défendeurs, un avis sollicitant le transfert de l'action à celui parmi les centres judiciaires visés au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.
- (6) Dès qu'il reçoit l'avis sollicitant le transfert d'une action :
- a) le registraire local fait immédiatement parvenir au registraire local du centre judiciaire mentionné dans l'avis tous les documents au dossier et transfère toutes les affaires y relatives à ce centre judiciaire;
 - b) sauf ordonnance contraire, l'action se poursuit au centre judiciaire mentionné dans l'avis comme si elle y avait été introduite.
- (7) Par dérogation aux paragraphes (3) à (6), aucune instance en matière familiale ne peut être transférée à un autre centre judiciaire sans le consentement des parties ou l'ordonnance d'un juge.
- (8) Par dérogation à toute entente contraire ou à toute disposition d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière, toutes les actions en forclusion ou en vente au titre d'une hypothèque ou en exercice du privilège du vendeur, en exécution en nature, en résiliation, en annulation ou en rescision d'un contrat concernant un bien-fonds sont introduites et, sauf ordonnance contraire, se poursuivent et sont instruites au centre judiciaire situé le plus près du lieu où se trouve tout ou partie du bien-fonds.
- (9) Un juge peut ordonner le transfert d'une action à tout centre judiciaire.

Determination of nearest judicial centre

5-3(1) In this section, “**land, place or thing**” includes any part of any land, place or thing.

(2) If, for the purposes of any Act, regulation or rule of court, it is necessary to determine which judicial centre is nearest to any land, place or thing, the distance is to be measured in accordance with this section.

(3) If the land, place or thing is in surveyed territory and the land, the land comprising the place or the land on which the thing is situated consists of less than a section, the distance from that land, place or thing is to be measured:

(a) along a line at right angles to the nearest boundary of the section in which it is situated; and

(b) from the intersection of the line measured pursuant to clause (a) and the nearest boundary of the section in which the land, place or thing is situated, in accordance with clauses (4)(a) and (b).

(4) If the land consists of a section or more, the distance is to be measured:

(a) along the surveyed section lines:

(i) disregarding all road allowances;

(ii) when measuring along section lines running north and south, disregarding any jog on a correction line resulting from the convergence of the lines bounding townships on the east and west; and

(iii) assuming that all sections are one mile square; and

(b) to the nearest corner of the quarter section of land on which the office of the local registrar for the judicial centre is situated.

(5) If the land, place or thing is in unsurveyed territory or if it is impossible to make a measurement in accordance with subsection (3) or (4) for lack of surveyed section lines on any portion of the distance between the land, place or thing and the judicial centre in question, the distance is to be measured from the land, place or thing along a straight line to the nearest corner of the quarter section of land on which the office of the local registrar for the judicial centre is situated.

(6) For the purposes of subsections (3) to (5), the offices of the local registrars for the several judicial centres are deemed to be situated on the quarter sections of land designated in the regulations.

Transfer—action, etc., commenced at wrong judicial centre

5-4 If an action or matter has been commenced at the wrong judicial centre:

(a) a judge may order the record to be transferred to the proper judicial centre on any terms as to costs or otherwise that the judge considers appropriate; and

(b) if an order is made pursuant to clause (a):

(i) the local registrar at the wrong judicial centre shall transmit to the local registrar at the proper judicial centre all documents in the action or matter; and

(ii) the action or matter shall be continued or dealt with as if it had been commenced at the proper judicial centre.

Détermination du centre judiciaire situé le plus près

5-3(1) Au présent article, « lieu » s'entend également de toute partie d'un lieu.

(2) S'il est nécessaire pour l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de procédure de déterminer quel est le centre judiciaire qui est situé le plus près d'un lieu, la distance se mesure conformément au présent article.

(3) Si le lieu est situé sur un terrain figurant au cadastre et que ce terrain est d'une contenance inférieure à une section, la distance à partir de ce lieu se mesure :

- a) selon une ligne qui croise à angle droit la limite la plus rapprochée de la section où il est situé;
- b) du point d'intersection de la ligne mesurée conformément à l'alinéa a) à la limite la plus rapprochée de la section où le lieu est situé, conformément aux alinéas (4)a) et b).

(4) Lorsque le terrain est d'une contenance au moins égale à une section, la distance se mesure :

- a) selon les lignes d'arpentage des sections :
 - (i) exclusion faite des emprises routières,
 - (ii) dans le cas des limites de sections du nord au sud, exclusion faite des crochets le long d'une ligne de correction qui résultent de la convergence des limites est et ouest des cantons,
 - (iii) en présumant que toutes les sections ont une superficie de un mille carré;
- b) jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(5) Lorsque le lieu est situé sur un terrain ne figurant pas au cadastre ou qu'il est impossible d'appliquer les règles prévues au paragraphe (3) ou (4) en raison de l'absence de lignes cadastrales entre le lieu en question et le centre judiciaire, la distance se mesure selon une ligne droite jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(6) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), les bureaux des registraires locaux pour chacun des centres judiciaires sont réputés être situés sur le quart de section désigné par règlement.

Transfert des actions introduites dans le mauvais centre judiciaire

5-4 Lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire :

- a) le juge peut ordonner le transfert du dossier au bon centre judiciaire aux conditions—en matière de dépens notamment—qu'il estime indiquées;
- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a) :
 - (i) le registraire local du mauvais centre judiciaire transmet au registraire local du bon centre judiciaire tous les documents afférents à l'action ou à l'affaire,
 - (ii) l'action ou l'affaire se poursuit ou est traitée comme si elle avait été introduite dans le bon centre judiciaire.

Transfer—application made to wrong judge

5-5 If an application has been made to the wrong judge:

- (a) the judge to whom the application has been made may order the record to be transferred to the proper judge on any terms as to costs or otherwise that the judge considers appropriate; and
- (b) if an order is made pursuant to clause (a):
 - (i) the judge to whom the application was made shall transmit to the proper judge all documents relating to the application; and
 - (ii) the application shall be continued or dealt with as if it had been made to the proper judge.

Deemed jurisdiction in certain cases

5-6 Notwithstanding anything in this or any other Act or in any regulation or rule of court, if an action or matter has been commenced at the wrong judicial centre or an application has been made to the wrong judge as *persona designata* or otherwise, and no objection has been taken by anyone on that ground or the judge has found against such an objection:

- (a) a judge who proceeds to try the action, dispose of the matter or hear the application is deemed to have jurisdiction; and
- (b) the judgment or findings of a judge described in clause (a) have the same effect as if the action or matter had been commenced at the proper judicial centre or the application had been made to the proper judge.

PART 6 Procedure

Procedure generally

6-1(1) Procedure in the court is to be in accordance with this Act and the rules of court.

(2) If, in a particular case, a procedure is not expressly provided for by this Act or the rules of court, the procedure to be followed is the procedure for a similar circumstance or the procedure that a judge, on an application made with or without notice, directs.

Rules of court

6-2(1) The judges may make rules of court:

- (a) regulating the sittings of the court;
- (b) regulating procedure and pleadings in the court;
- (c) regulating the vacations of the court;
- (d) respecting the payment, transfer or deposit into or out of court of any money or property or the dealing with that money or property;

Transfert des actions introduites devant le mauvais juge

5-5 Lorsqu'une demande a été présentée au mauvais juge :

- a) celui-ci peut ordonner le transfert du dossier au bon juge aux conditions - en matière de dépens notamment - qu'il estime indiquées;
- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a) :
 - (i) le juge saisi transmet au bon juge tous les documents afférents à la demande,
 - (ii) la demande se poursuit ou est traitée comme si elle avait été présentée au bon juge.

Compétence réputée dans certains cas

5-6 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou des règles de procédure, lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire ou qu'une demande a été présentée au mauvais juge, notamment à titre de personne désignée, et qu'aucune opposition n'a été formulée pour ce motif ou que le juge a rejeté une telle opposition :

- a) le juge saisi de l'action, de l'affaire ou de la demande est réputé avoir compétence;
- b) le jugement ou les conclusions du juge visé à l'alinéa a) produisent le même effet que si l'action ou l'affaire avait été introduite dans le bon centre judiciaire ou que la demande avait été présentée au bon juge.

PARTIE 6 Procédure

Dispositions générales

6-1(1) La procédure suivie devant la cour doit être conforme à la présente loi et aux règles de procédure.

(2) Les cas pour lesquels aucune procédure n'est expressément prévue par la présente loi ou par les règles de procédure sont traités par analogie ou de la façon qu'ordonne le juge, sur demande qui lui est présentée sans préavis ou sur préavis.

Règles de procédure

6-2(1) Les juges peuvent, au moyen de règles de procédure :

- a) régler les sessions de la cour;
- b) régler la procédure à suivre et les plaidoiries devant la cour;
- c) régler les vacances judiciaires;
- d) régler le paiement, le transfert ou la consignation en justice d'une somme ou d'un bien ou le versement de la somme ou du bien consigné, ou encore l'affectation de la somme ou du bien;

- (e) prescribing a tariff of fees and allowances payable:
 - (i) for services by lawyers in all actions and matters in the court; and
 - (ii) for preliminary services by lawyers relating to proceedings subsequently taken in the court;
 - (f) subject to the regulations, prescribing a tariff of fees and expenses payable to witnesses;
 - (g) subject to the regulations, prescribing a tariff of fees, expenses and allowances provided for pursuant to this Act and the rules of court;
 - (h) respecting the hearing of appeals from judges of the Provincial Court and regulating all matters relating to procedure on those appeals;
 - (i) prescribing a table that, in the absence of evidence to the contrary, may be used to establish the life expectancy of an individual or the joint life expectancy of more than one individual;
 - (j) prescribing the rate of interest that, in the absence of evidence to the contrary, may be used in determining the capitalized value of an award with respect to future damages;
 - (k) prescribing a table that, in the absence of evidence to the contrary, may be used to determine the value of a dollar at the rate of interest prescribed pursuant to clause (j);
 - (l) respecting the admissibility of evidence;
 - (m) enabling an action or matter to be continued or commenced against, or continued or commenced by, the estate of a deceased person if no grant of probate or administration has been made;
 - (n) in relation to any actions or matters, respecting:
 - (i) procedure in the court;
 - (ii) the duties of officers of the court; and
 - (iii) the cost of proceedings in the court;
 - (o) generally regulating:
 - (i) anything not sufficiently provided for in this Act; and
 - (ii) any other thing that the judges consider expedient for better attaining the ends of justice, advancing the remedies of parties and carrying into effect this Act and the provisions of other Acts respecting the court.
- (2) If an Act contains provisions respecting procedure in the court, the judges may make rules of court to modify those provisions to any extent that the judges consider necessary to adapt those provisions to the court, unless this power is expressly excluded by the Act.
- (3) All rules of court must be published in the Gazette with as little delay as possible.

- e) fixer le tarif des honoraires et des allocations exigibles :
 - (i) pour les services des avocats dans toutes les actions et affaires devant la cour,
 - (ii) pour les services préliminaires des avocats à l'égard des procédures intentées par la suite devant la cour;
 - f) sous réserve des règlements, fixer le tarif des indemnités et des dépenses des témoins;
 - g) sous réserve des règlements, fixer le tarif des frais, dépenses et allocations que prévoient la présente loi et les règles de procédure;
 - h) réglementer l'audition des appels des décisions que rendent des juges de la Cour provinciale ainsi que toute question procédurale y relative;
 - i) prescrire une table qui, à défaut de preuve du contraire, peut servir à déterminer l'espérance de vie d'un individu ou l'espérance de vie conjointe de plusieurs individus;
 - j) prescrire le taux d'intérêt qui, à défaut de preuve du contraire, peut servir à déterminer la valeur capitalisée d'une indemnité accordée pour dommages-intérêts futurs;
 - k) prescrire une table qui, à défaut de preuve du contraire, peut servir à déterminer la valeur de un dollar au taux d'intérêt fixé pour l'application de l'alinéa j);
 - l) réglementer l'admissibilité de la preuve;
 - m) permettre la continuation ou l'introduction d'une action ou d'une affaire par ou contre la succession d'une personne dans les cas où des lettres d'homologation ou d'administration n'ont pas été octroyées;
 - n) relativement à toute action ou affaire, réglementer :
 - (i) la procédure à suivre devant la cour,
 - (ii) les fonctions des auxiliaires de justice,
 - (iii) le coût des procédures intentées devant la cour;
 - o) réglementer en général :
 - (i) les matières insuffisamment traitées dans la présente loi,
 - (ii) toute autre matière jugée utile par les juges pour mieux réaliser les buts de la justice, les recours des parties et la mise en œuvre de la présente loi et des autres dispositions législatives relatives à la cour.
- (2) Lorsqu'une loi contient des dispositions relatives à la procédure à suivre devant la cour, les juges peuvent prendre des règles de procédure en vue d'adapter ces dispositions, dans la mesure qu'ils estiment nécessaire, aux réalités de la cour, sauf si cette loi exclut expressément ce pouvoir.
- (3) Toutes les règles de procédure doivent être publiées dès que possible dans la Gazette.

(4) Subsection (3) does not apply to a general consolidation and revision of the rules of court, but a notice of the promulgation of the consolidated and revised rules must be published in the Gazette and must state a date, subsequent to that publication, on which the rules come into force.

Not admissible as evidence

6-3 Except with the written consent of all parties to an action who participated in a settlement pre-trial conference conducted by a judge, the following are not admissible as evidence in any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding:

- (a) evidence directly arising from anything said in the course of the settlement pre-trial conference;
- (b) anything said in the course of the settlement pre-trial conference;
- (c) any oral or written admission or communication made in the course of the settlement pre-trial conference.

Multiplicity of proceedings avoided

6-4(1) The court shall grant to the parties to an action or matter all remedies to which the parties appear to be entitled with respect to any legal or equitable claims that they have properly brought forward so that:

- (a) all issues in controversy between the parties are determined as completely and finally as possible; and
 - (b) a multiplicity of legal proceedings concerning the issues is avoided.
- (2) Relief pursuant to subsection (1) may be granted either absolutely or on any terms and conditions that a judge considers appropriate.

Counterclaim

6-5 A judge may grant to a defendant all relief against a plaintiff or petitioner that the defendant has claimed by pleading and that the judge might grant in an action or matter commenced for that purpose by the same defendant against the same plaintiff or petitioner.

Third parties

6-6(1) In this section, “**third party**” means a person, whether already a party to an action or matter or not, who has been served, pursuant to the rules of court or an order of the court, with notice in writing of a defendant’s claim against the person for relief relating to the original subject of an action or matter.

(2) A judge may grant to a defendant all relief relating to the original subject of an action or matter and claimed by the defendant against a third party that the court might grant in an action or matter commenced for that purpose by the same defendant against the same third party.

(3) A third party is deemed to be a party to the action or matter, with the same rights with respect to the third party’s defence against the claim as if the third party had been sued in the ordinary way by the defendant.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à une codification générale ni à une révision des règles de procédure; toutefois, avis de l'adoption des règles codifiées ou révisées doit être publié dans la Gazette et faire état de la date, postérieure à la publication, de leur entrée en vigueur.

Inadmissibilité d'éléments de preuve

6-3 Sauf si toutes les parties à l'action qui ont participé à la conférence préalable à fin de règlement présidée par un juge y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve suivants sont inadmissibles dans toute instance civile, administrative ou réglementaire ou dans toute poursuite sommaire :

- a) des éléments de preuve découlant directement de ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- b) ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- c) une communication ou un aveu fait oralement ou par écrit au cours de la conférence préalable à fin de règlement.

Mesures pour éviter la multiplicité des procédures

6-4(1) La cour est tenue d'accorder aux parties à une action ou à une affaire tous les recours auxquels elles paraissent avoir droit relativement à toute demande en equity ou en common law qu'elles ont régulièrement portée devant elle, de sorte :

- a) à régler le plus définitivement et le plus complètement possible toutes les contestations qui les opposent;
- b) à éviter la multiplicité des procédures judiciaires à l'égard des questions en litige.

(2) Les mesures réparatoires que prévoit le paragraphe (1) peuvent être accordées inconditionnellement ou aux conditions que le juge estime indiquées.

Demande reconventionnelle

6-5 Le juge peut accorder à un défendeur à l'encontre d'un demandeur ou d'un requérant en matière familiale toutes les mesures réparatoires que le défendeur a sollicitées dans ses plaidoiries et que le juge pourrait accorder dans une action ou une affaire introduite à cette fin par le même défendeur contre le même demandeur ou requérant.

Les mis en cause

6-6(1) Au présent article, « **mis en cause** » s'entend d'une personne, qu'elle soit déjà ou non partie à une action ou à une affaire, à laquelle a été signifié, conformément aux règles de procédure ou à une ordonnance de la cour, un avis écrit de la demande d'un défendeur présentée contre elle visant l'obtention de mesures réparatoires qui se rapportent ou se rattachent à l'objet initial d'une action ou d'une affaire.

(2) Le juge peut accorder à un défendeur toutes les mesures réparatoires se rapportant à l'objet initial d'une action ou d'une affaire et sollicitées par le défendeur contre un mis en cause que la cour pourrait accorder dans une action ou une affaire que ce défendeur aurait introduite aux mêmes fins contre ce mis en cause.

(3) Le mis en cause est réputé partie à l'action ou à l'affaire et jouit des mêmes droits de défense opposables à la demande que s'il avait été régulièrement poursuivi par le défendeur.

Appointment of representative in action or matter

6-7(1) If it appears that a deceased person who was interested in the issues in question in an action or matter has no personal representative, a judge may, on any notice that the judge considers appropriate:

- (a) proceed in the absence of any person representing the deceased person's estate; or
 - (b) appoint a person to represent the estate for the purposes of the action or matter.
- (2) A judge may act pursuant to subsection (1) notwithstanding that:
- (a) the estate may have a substantial interest in the issues in question;
 - (b) there may be active duties to be performed by the person appointed pursuant to clause (1)(b);
 - (c) the person appointed pursuant to clause (1)(b) may represent interests adverse to the plaintiff; or
 - (d) a claim has been made for administration of the estate of the deceased person.
- (3) An order made pursuant to subsection (1) and any orders made as a consequence of an order pursuant to subsection (1) bind the estate of the deceased person in the same manner as if a duly appointed personal representative of that person had been a party to the action or matter.
- (4) Without limiting the generality of subsections (1) to (3), a judge may exercise the powers set out in subsection (1):
- (a) in all actions or matters:
 - (i) to enforce the payment of money secured by a mortgage of land;
 - (ii) to enforce the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in a mortgage of land;
 - (iii) for the sale of mortgaged land;
 - (iv) to foreclose any estate, interest or claim in or on mortgaged land; or
 - (v) to redeem or discharge land from a mortgage; and
 - (b) in all actions or matters brought by a vendor:
 - (i) to enforce the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in an agreement for the sale of land; or
 - (ii) to put an end to or rescind or cancel an agreement for the sale of land.

Appointment of lawyer in protection hearing

6-8(1) In this section, “**child**” and “**protection hearing**” have the same meaning as in section 2 of *The Child and Family Services Act*.

Nomination d'un représentant successoral dans une action ou une affaire

6-7(1) Lorsqu'il apparaît qu'un défunt possédant un intérêt à l'égard des questions en litige dans une action ou une affaire n'a pas de représentant successoral, le juge peut, moyennant tout avis qu'il estime indiqué :

- a) soit ordonner que l'action se poursuive en l'absence d'un représentant de la succession;
- b) soit nommer un représentant de la succession pour les besoins de l'action ou de l'affaire.

(2) Le juge peut agir en vertu du paragraphe (1), même si, selon le cas :

- a) la succession peut avoir un intérêt substantiel dans ces questions en litige;
- b) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) est tenue d'exécuter certaines obligations;
- c) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) peut représenter des intérêts contraires à ceux du demandeur;
- d) l'administration de la succession fait l'objet d'une réclamation.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toutes celles qui en découlent lient la succession comme si un représentant successoral dûment nommé avait été partie à l'action ou à l'affaire.

(4) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes (1) à (3), le juge peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (1) :

- a) dans toutes les actions ou les affaires, pour assurer, selon le cas :
 - (i) le recouvrement d'une somme garantie par une hypothèque immobilière,
 - (ii) l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une hypothèque immobilière,
 - (iii) la vente d'un bien-fonds hypothéqué,
 - (iv) la forclusion d'un domaine, d'un intérêt ou d'une réclamation portant sur un bien-fonds hypothéqué,
 - (v) la mainlevée d'une hypothèque immobilière;
- b) dans toutes les actions ou les affaires intentées par un vendeur :
 - (i) soit pour assurer l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une convention de vente d'un bien-fonds,
 - (ii) soit en vue de la résiliation, de la rescision ou de l'annulation d'une convention de vente d'un bien-fonds.

Nomination d'un avocat dans une audience de protection

6-8(1) Au présent article, « **enfant** » et « **audience de protection** » ont les mêmes sens que ceux assignés à "*child*" et à "*protection hearing*" à l'article 2 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(2) Notwithstanding any of the court's other powers, if an application for a protection hearing is made, the court may direct that the child be represented by a lawyer if the court is satisfied that the interests or views of the child would not otherwise be adequately represented.

(3) If the court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (2), the court shall refer the child to the public guardian and trustee in accordance with section 6.3 of *The Public Guardian and Trustee Act*, and the public guardian and trustee shall appoint a lawyer to represent the child.

(4) In making a direction pursuant to subsection (2), the court shall consider all relevant factors, including:

- (a) any difference between the interests or views of the child and the interests or views of the parties to the protection hearing;
- (b) the nature of the protection hearing, including the seriousness and complexity of the issues;
- (c) the ability of the child to express the child's interests or views; and
- (d) the views of the child regarding representation.

(5) Notwithstanding that a child is represented by a lawyer, the child is not a party to the protection hearing.

Court-appointed lawyer—notice required

6-9 Subject to section 6-8, the court shall not appoint a lawyer to represent a person in any legal matter unless the court is satisfied that the application and notice requirements of Part III.1 of *The Constitutional Questions Act, 2012* have been met.

Trial with assessors

6-10(1) In any action or matter, a judge may call in the aid of one or more specially qualified assessors if the judge thinks it expedient to do so, and try and hear the action or matter wholly or partially with their assistance.

(2) The judge shall determine the remuneration, if any, to be paid to an assessor, and may direct payment of the remuneration by any party.

Appraisal reports

6-11(1) In this section, "**appraisal report**" means a written report that contains a description, assessment or valuation of real or personal property and may contain pictures, photographs or diagrams and statements of fact or opinion.

(2) An appraisal report is admissible in evidence in any action in which its admission is permitted by the rules of court, without proof of the signature or qualifications of the person making the report.

(3) If a party intends to submit an appraisal report in evidence, the party shall, within the time prescribed by the rules of court, provide to the other parties to the action a copy of the appraisal report and a summary of the qualifications of the person who makes the report.

(4) The qualifications of a person who makes an appraisal report are relevant only to the weight to be attached to the report.

(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la cour dirige l'enfant vers le tuteur et curateur public conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, lequel nomme un avocat pour représenter l'enfant.

(4) La cour n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2) qu'après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

(5) Même représenté par un avocat, l'enfant n'est pas une partie à l'audience de protection.

Avocat commis judiciairement—avis requis

6-9 Sous réserve de l'article 6-8, la cour ne peut commettre un avocat pour représenter une personne dans une affaire judiciaire que si elle est convaincue qu'il a été satisfait aux conditions de demande et d'avis de la partie III.1 de la *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles*.

Assesseeurs

6-10(1) S'il l'estime utile à l'égard de l'action ou de l'affaire dont il est saisi, le juge peut nommer un ou plusieurs assesseurs spécialistes et instruire et entendre en totalité ou en partie cette action ou cette affaire avec leur aide.

(2) La rémunération éventuelle des assesseurs est fixée par le juge, lequel peut en ordonner le paiement par l'une des parties.

Rapports d'évaluation

6-11(1) Au présent article, « **rapport d'évaluation** » s'entend d'un rapport écrit contenant une description et une évaluation d'un bien réel ou personnel; peuvent y être annexés des dessins, photographies ou plans ainsi que des énoncés de faits ou d'opinions.

(2) Le rapport d'évaluation est admissible en preuve dans toute action où son admission serait autorisée par les règles de procédure sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire.

(3) La partie qui entend présenter en preuve un rapport d'évaluation est tenue, dans le délai fixé par les règles de procédure, d'en fournir copie aux autres parties et de leur remettre aussi un résumé des compétences professionnelles de l'auteur du rapport.

(4) La compétence professionnelle de l'auteur d'un rapport n'est pertinente que quant à la valeur probante du rapport.

(5) Another party to the action may require that the person who makes an appraisal report be called for the purpose of cross-examination.

(6) If a person has been required to give evidence orally, and the judge is of the opinion that the evidence could have been produced as effectively by way of an appraisal report, the judge may order the party that required the attendance of that person to pay any costs that the judge considers appropriate.

Examination of party by medical practitioner

6-12(1) In an action brought to recover damages or other compensation with respect to bodily injuries sustained by any person, a judge may order the injured person to be examined by one or more duly qualified medical practitioners who are not being called by a party as witnesses at the trial of the action.

(2) An examination pursuant to subsection (1) is to be as complete as the medical practitioners consider necessary to ascertain the extent of the injuries alleged to have been sustained by the person being examined, the cause of the injuries and the probable duration of the injuries.

(3) A person being examined pursuant to subsection (1) shall answer all proper questions posed by the medical practitioners.

(4) The medical practitioners shall make a full report of the examination, file a copy of the report in court and deliver copies to the parties or their lawyers.

(5) One medical adviser for each party may be present during the examination.

(6) No examination shall be made until due notice of it has been given to the parties or their lawyers.

(7) The party who asks for the examination shall bear the costs of the examination, in the first instance, insofar as the costs of the medical practitioners are concerned, but the trial judge may treat those costs as costs in the cause.

(8) On an application without notice, a judge may order that a medical practitioner who makes an examination pursuant to this section be called as a witness at the trial, and a witness called pursuant to that order:

(a) is subject to cross-examination by any party; and

(b) is deemed not to be a witness of any party.

(9) Failure without excuse to submit to examination at the times and places appointed by the medical practitioners is a ground for a stay of proceedings in the action or for a dismissal of the action in the discretion of the judge.

Stay of proceedings

6-13(1) Nothing in this Act prevents a judge from directing a stay of proceedings in any action or matter before the court if the judge considers it appropriate.

(2) Any person, whether a party or not to an action or matter, may apply to the court for a stay of proceedings, either generally or to the extent that may be necessary for the purposes of justice, if the person may be entitled to enforce a judgment, rule or order, and the proceedings in the action or matter or a part of the proceedings may have been taken contrary to that judgment, rule or order.

(5) Une autre partie à l'action peut demander que l'auteur du rapport d'évaluation soit convoqué pour qu'elle puisse le contre-interroger.

(6) Le juge peut ordonner à la partie qui a fait témoigner de vive voix une personne de payer les dépens qu'il estime indiqués, s'il est d'avis que le témoignage aurait pu être présenté de façon tout aussi efficace sous la forme d'un rapport d'évaluation.

Examen médical des parties

6-12(1) Dans toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou de toute autre indemnité pour dommage corporel subi par une personne, le juge peut ordonner que la personne blessée soit examinée par un ou plusieurs médecins dûment qualifiés; il ne peut cependant s'agir de médecins qui sont témoins de l'une ou l'autre des parties au procès de l'action.

(2) Les médecins désignés procèdent à l'examen, prévu au paragraphe (1), le plus complet possible afin de déterminer l'étendue des blessures que cette personne aurait subies, leurs causes et la durée prévue de la guérison.

(3) La personne examinée conformément au paragraphe (1) est tenue de répondre à toutes les questions légitimes que les médecins lui posent.

(4) Les médecins préparent un rapport complet de leur examen, en déposent une copie auprès de la cour et en remettent copie aux parties ou à leurs avocats.

(5) Un conseiller médical représentant les intérêts de chaque partie peut assister à l'examen médical.

(6) Il est interdit de procéder à un examen médical sans en avoir donné aux parties ou à leurs avocats un avis en bonne et due forme.

(7) Les frais afférents à l'examen médical sont ordinairement à la charge de la partie qui le demande dans la mesure où ils portent sur les honoraires des médecins, mais le juge du procès peut, s'il l'estime indiqué, les considérer comme des dépens de la cause.

(8) Sur demande présentée sans préavis, le juge peut ordonner au médecin qui procède à un examen conformément au présent article de comparaître comme témoin, et le témoin ainsi convoqué en vertu de l'ordonnance :

- a) peut être contre-interrogé par l'une ou l'autre des parties;
- b) n'est pas réputé témoin de l'une ou l'autre des parties.

(9) Le défaut injustifié de subir l'examen médical aux dates et lieux fixés par les médecins constitue, à l'appréciation du juge, un motif de suspension de l'instance dans l'action ou de rejet de l'action.

Suspension de l'instance

6-13(1) La présente loi n'a pas pour objet d'empêcher le juge qui l'estime indiqué d'ordonner la suspension de l'instance dans une action ou une affaire introduite devant la cour.

(2) Toute personne, partie ou non à une action ou à une affaire, peut demander à la cour de suspendre l'instance, de façon générale ou dans la mesure qu'exige l'intérêt de la justice, si elle est en droit de faire exécuter un jugement, une règle ou une ordonnance et que tout ou partie de l'instance a pu être intenté en violation de ce jugement, de cette règle ou de cette ordonnance.

(3) On an application pursuant to subsection (2), a judge shall make any order that the judge considers appropriate.

No appeal of certain judgments without leave

6-14 Except with leave of the judge giving the judgment or making the order, the following judgments and orders are not subject to appeal:

- (a) judgments given or orders made by a judge with the consent of the parties;
- (b) subject to the rules of court, judgments given or orders made by a judge as to costs only that, by law, are left to the discretion of the judge.

New trials

6-15 If a new trial is ordered on an appeal, the judge who made the original judgment, order or decision shall not preside at the new trial.

Small claims action no bar

6-16 A claim brought pursuant to *The Small Claims Act, 2016*, whether or not it results in a judgment, is not a bar to an action against the same defendant on a separate claim or issue arising out of the same cause of action.

Service any day of week

6-17 Notwithstanding any other Act or law, service of any document pursuant to any Act, law or rule of court may be effected on any day of the week.

Fee waivers

6-18 Any fee payable pursuant to this Act or the rules of court is subject to *The Fee Waiver Act*.

PART 7 Mediation

Mediation re non-family law proceedings

7-1(1) In this section, “**manager**” means the manager of mediation services appointed pursuant to section 14.1 of *The Justice and Attorney General Act*.

(2) Subject to subsections (3), (4), (5) and (13), after the close of pleadings in a contested action or matter that is not a family law proceeding, the local registrar shall arrange for a mediation session, and the parties shall attend the mediation session before taking any further step in the action or matter.

(3) On application by a party to an action or matter, the court may:

- (a) exempt the parties from the requirement to attend a mediation session; or
- (b) postpone the requirement to attend a mediation session until a later step in the action or matter on any terms that the court considers appropriate.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Autorisation d'appel

6-14 Sauf avec l'autorisation du juge rendant le jugement ou l'ordonnance, les jugements et les ordonnances qui suivent sont insusceptibles d'appel :

- a) les jugements ou les ordonnances rendus par un juge sur consentement des parties;
- b) sous réserve des règles de procédure, les jugements ou les ordonnances rendus par un juge en matière uniquement des dépens, lesquels, en droit, sont laissés à son appréciation.

Nouveaux procès

6-15 Lorsque la tenue d'un nouveau procès est ordonnée sur appel, le juge qui avait initialement rendu le jugement, l'ordonnance ou la décision ne peut présider le nouveau procès.

Préservation du droit d'action malgré une poursuite pour petite créance

6-16 Une demande présentée en vertu de la *Loi de 2016 sur les petites créances*, qu'un jugement ait été rendu ou non, ne porte pas atteinte à la possibilité d'intenter une action distincte contre le même défendeur, fondée sur la même cause d'action.

Signification sept jours sur sept

6-17 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, la signification de tout document prévue par une loi, une règle de droit ou une règle de procédure peut s'effectuer n'importe quel jour de la semaine.

Dispense des droits

6-18 Le paiement des droits exigibles en application de la présente loi ou des règles de procédure est subordonné à la loi intitulée *The Fee Waiver Act*.

PARTIE 7 Médiation

Instances non familiales

7-1(1) Dans le présent article, « **directeur** » s'entend du directeur des services de médiation nommé en vertu de l'article 14.1 de la loi intitulée *The Justice and Attorney General Act*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (13), après la clôture des plaidoiries dans une action ou une affaire contestée qui n'est pas une instance en matière familiale, le registraire local ménage une séance de médiation à laquelle les parties assistent avant d'entreprendre d'autres démarches dans l'action ou l'affaire.

(3) Sur demande d'une partie à une action ou à une affaire, la cour peut :

- a) soit exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation;
- b) soit reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire aux conditions que la cour estime indiquées.

- (4) At the request of a party to an action or matter, the manager may postpone the requirement to attend a mediation session, on any terms the manager considers appropriate, until:
- (a) each party has served the other parties with a statement as to documents; or
 - (b) a later step in the action or matter.
- (5) At the request of a party to an action or matter, the manager may exempt the parties from the requirement to attend a mediation session.
- (6) Unless excused by the manager, the parties shall appear in person at the first mediation session and at any subsequent mediation session.
- (7) After a mediation session:
- (a) the parties may continue with the mediation; or
 - (b) any party may discontinue the mediation and continue with the action or matter.
- (8) If a party fails to comply with this section, the manager:
- (a) may file a certificate of non-compliance with the court; and
 - (b) at the request of another party, shall file a certificate of non-compliance with the court.
- (9) After a mediation session, the manager shall file a certificate of compliance with the court.
- (10) If a certificate of non-compliance is filed, a judge, on application:
- (a) may:
 - (i) order the party who did not attend the mediation session to attend, and adjourn the application; or
 - (ii) strike out the pleadings or other documents of the party who did not attend unless the party satisfies the judge that:
 - (A) the party has a reasonable excuse for not attending; and
 - (B) it would be inequitable to strike out the party's pleadings or documents; and
 - (b) may order the party who did not attend the mediation session to pay the costs of any other party.
- (11) A judge may, at any time, order that further mediation occur, on any terms the judge considers appropriate.
- (12) Subject to an order to the contrary, nothing in this section prevents a party from applying to the court for interim relief.

- (4) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation, aux conditions qu'il estime indiquées :
- a) soit au moment où chacune des parties aura signifié aux autres parties une déclaration concernant les documents;
 - b) soit à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire.
- (5) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation.
- (6) Sauf dispense du directeur, les parties comparaissent en personne à la première séance de médiation et à toute séance ultérieure.
- (7) Après une séance de médiation :
- a) les parties peuvent poursuivre la médiation;
 - b) l'une ou l'autre des parties peut cesser de participer à la médiation et poursuivre l'action ou l'affaire.
- (8) Lorsqu'une partie omet de se conformer au présent article, le directeur :
- a) peut déposer un certificat de non-participation à la cour;
 - b) à la demande d'une autre partie, dépose un certificat de non-participation à la cour.
- (9) Au terme d'une séance de médiation, le directeur dépose à la cour un certificat de participation.
- (10) Saisi d'un certificat de non-participation, un juge peut, sur demande, prendre les dispositions suivantes :
- a) accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :
 - (i) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation d'y assister, puis ajourner la demande,
 - (ii) radier les plaidoiries ou écarter les autres documents de la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation, sauf si elle le convainc :
 - (A) que son absence était motivée,
 - (B) qu'il serait inéquitable de radier ses plaidoiries ou écarter ses documents;
 - b) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation de payer les dépens de quelque autre partie.
- (11) Un juge peut à tout moment ordonner la tenue d'une nouvelle médiation aux conditions qu'il estime indiquées.
- (12) Sauf ordonnance contraire, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une partie de solliciter auprès de la cour des mesures réparatoires provisoires.

(13) This section applies only:

- (a) at any judicial centres designated in the regulations; and
- (b) to actions or matters in which pleadings are closed at a judicial centre after it is designated pursuant to clause (a).

Evidence not admissible

7-2 Except with the written consent of the mediator and all parties to the proceeding in which the mediator acted, the following types of evidence are not admissible in any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding:

- (a) evidence directly arising from anything said in the course of mediation;
- (b) evidence of anything said in the course of mediation;
- (c) evidence of an admission or communication made in the course of mediation.

Mediator not liable

7-3 No action lies or shall be commenced against a mediator for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by the mediator in:

- (a) the carrying out or supposed carrying out of any duty imposed or the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act; or
- (b) the carrying out or supposed carrying out of any order made pursuant to this Act.

Family dispute resolution

7-4(1) In this section:

“family dispute resolution” means a process used by parties to an application to which this section applies to attempt to resolve one or more of the disputed issues, and includes:

- (a) the services of any of the following persons:
 - (i) a family mediator;
 - (ii) a family arbitrator as defined in section 2 of *The Arbitration Act, 1992*;
 - (iii) a parenting coordinator as defined in section 30 of *The Children’s Law Act, 2020*;
- (b) other collaborative law services; and
- (c) any other process or service prescribed in the regulations; (« *processus de résolution des conflits familiaux* »)

“family mediator” means a person who is recognized by the minister as meeting the requirements prescribed in the regulations for family mediators; (« *médiateur familial* »)

“minister” means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of this Act is assigned. (« *ministre* »)

(13) Le présent article ne s'applique :

- a) qu'aux centres judiciaires désignés par règlement;
- b) qu'aux actions ou affaires dans lesquelles les plaidoiries sont closes dans un centre judiciaire désigné en vertu de l'alinéa a).

Inadmissibilité d'éléments de preuve

7-2 Sauf consentement écrit du médiateur et de toutes les parties à l'instance dans laquelle celui-ci est intervenu, les types d'éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou dans une poursuite sommaire :

- a) les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- b) les éléments de preuve fondés sur ce qui a été dit au cours de la médiation;
- c) les éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation.

Immunité

7-3 Le médiateur bénéficie de l'immunité au titre de toute perte ou de tout dommage subi par une personne pour les actes qu'il a accomplis, causés, permis ou autorisés, ou qu'il a tenté ou omis d'accomplir de bonne foi :

- a) soit dans l'exercice effectif ou censé tel d'une obligation ou d'un pouvoir conféré par la présente loi;
- b) soit dans l'application effective ou censée telle d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Résolution des conflits familiaux

7-4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **médiateur familial** » Personne à qui le ministre reconnaît qu'elle satisfait aux exigences réglementaires pour être médiateur familial. ("*family mediator*")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

« **processus de résolution des conflits familiaux** » Processus employé par les parties à une requête régie par le présent article en vue de résoudre une ou plusieurs des questions en litige, y compris :

- a) les services d'une des personnes suivantes :
 - (i) un médiateur familial,
 - (ii) un arbitre familial au sens de la définition de *family arbitrator* à l'article 2 de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*,
 - (iii) un coordonnateur de parentage au sens défini à l'article 30 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;
- b) d'autres services de droit collaboratif;
- c) tout autre processus ou service réglementaire. ("*family dispute resolution*")

- (2) This section applies to an application made pursuant to:
- (a) Part 2 or 5 of *The Children's Law Act, 2020*, other than a hearing pursuant to section 21 of that Act;
 - (b) *The Family Maintenance Act, 1997*;
 - (c) *The Family Property Act*; or
 - (d) the *Divorce Act* (Canada).
- (3) Subject to subsections (6) to (8), if the parties to an application to which this section applies have not already done so, after the close of pleadings the parties must:
- (a) participate in family dispute resolution; and
 - (b) file with the court a certificate of participation in family dispute resolution, in the form prescribed in the regulations.
- (4) Subject to subsection (6), a party who fails to participate in family dispute resolution is prohibited from:
- (a) taking any further step in the proceeding; and
 - (b) filing with the court any further application for relief.
- (5) If a party fails to participate in family dispute resolution, the court, on application, may:
- (a) strike out the party's pleadings or other documents;
 - (b) refuse to allow the party to make submissions on an application or at trial;
 - (c) order the party to participate in family dispute resolution; or
 - (d) order costs or any other relief.
- (6) On an application made with or without notice, the court, or any other person or class of persons prescribed in the regulations, may exempt a party from the requirement to participate in family dispute resolution pursuant to this section if:
- (a) there is a restraining order between the parties;
 - (b) a child of the parties has been kidnapped or abducted by one of the parties;
 - (c) there is a history of interpersonal violence between the parties;
 - (d) the party provides proof of attempts to engage the other party in family dispute resolution; or
 - (e) in the opinion of the person hearing the application, there are extraordinary circumstances.
- (7) If, on an application pursuant to subsection (6), a person other than the court exempts a party from the requirement to participate in family dispute resolution pursuant to this section:
- (a) that person shall complete an exemption certificate in the form prescribed in the regulations; and
 - (b) the party who has been granted the exemption shall file the exemption certificate with the court.

(2) Le présent article s'applique à toute requête ou demande présentée sous le régime :

- a) des parties 2 ou 5 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, à part une audience régie par l'article 21 de cette loi;
- b) la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- c) la *Loi sur les biens familiaux*;
- d) la *Loi sur le divorce* (Canada).

(3) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), les parties à une requête régie par le présent article qui ne l'ont pas encore fait doivent, après la clôture des plaidoiries :

- a) participer à un processus de résolution des conflits familiaux;
- b) déposer à la cour un certificat de participation à un processus de résolution des conflits familiaux, établi en la forme réglementaire.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la partie qui omet de participer à un processus de résolution des conflits familiaux est empêchée :

- a) de progresser dans l'instance;
- b) de déposer à la cour quelque autre demande de mesures réparatoires.

(5) En cas d'omission d'une partie de participer à un processus de résolution des conflits familiaux, la cour peut, sur requête :

- a) radier les plaidoiries ou écarter les autres documents de la partie;
- b) refuser de lui permettre de présenter des observations à l'occasion d'une requête ou au procès;
- c) lui ordonner de participer à un tel processus;
- d) attribuer des dépens ou toute autre mesure réparatoire.

(6) Sur requête présentée avec ou sans préavis, la cour, ou toute autre personne ou catégorie de personnes visée par règlement, peut, dans les cas qui suivent, dispenser une partie de l'obligation de participer à un processus de résolution des conflits familiaux sous le régime du présent article :

- a) une ordonnance d'éloignement est en vigueur entre les parties;
- b) un enfant des parties a été kidnappé ou enlevé par l'une des parties;
- c) il y a des antécédents de violence interpersonnelle entre les parties;
- d) la partie démontre qu'elle a tenté d'engager l'autre partie à participer à un processus de résolution des conflits familiaux;
- e) la personne qui entend la requête est d'avis qu'il existe des circonstances extraordinaires.

(7) Dans le cas où la dispense prévue au paragraphe (6) ne provient pas de la cour, mais d'une autre personne :

- a) cette personne remplit un certificat de dispense en la forme réglementaire;
- b) la partie dispensée dépose le certificat à la cour.

- (8) This section applies only:
- (a) at a judicial centre designated in the regulations; and
 - (b) to actions or matters in which pleadings are closed at a judicial centre after it is designated pursuant to clause (a).

PART 8 Parenting Education

Parenting education required

8-1(1) In this section:

“designated judicial centre” means a judicial centre designated in the regulations for the purposes of this section; (« *centre judiciaire désigné* »)

“family law proceeding” means a family law proceeding in which custody, access or child support is in issue, other than a proceeding pursuant to *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; (« *instance en matière familiale* »)

“parenting education program” means a parenting education program established pursuant to the regulations for the purposes of this section; (« *programme d'éducation parentale* »)

“party” does not include the Minister of Social Services, the public guardian and trustee or any other public official acting in an official capacity with respect to a child who is the subject of a family law proceeding. (« *partie* »)

- (2) This section applies to all family law proceedings that:
- (a) are commenced in a designated judicial centre after its date of designation; or
 - (b) are the subject of an order made pursuant to subsection (5) or (6).
- (3) Each party to a family law proceeding described in clause (2)(a) must attend a parenting education program unless:
- (a) the party files with the court:
 - (i) a certificate of attendance as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the party has attended a parenting education program within the preceding 2 years; or
 - (ii) a document meeting any requirements set out in the regulations as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the party has attended an equivalent program within the preceding 2 years;
 - (b) the party obtains an exemption pursuant to subsection (9); or
 - (c) both parties certify in writing that they have entered into a written agreement settling all issues between them respecting custody, access and child support.
- (4) A party who commences a family law proceeding described in clause (2)(a) must serve the respondent with a notice of the requirement to attend a parenting education program together with the document commencing the family law proceeding.

- (8) Le présent article ne s'applique :
- a) qu'à un centre judiciaire désigné par règlement;
 - b) qu'aux actions ou affaires dans lesquelles les plaidoiries sont closes dans un centre judiciaire désigné en vertu de l'alinéa a).

PARTIE 8

Éducation parentale

Éducation parentale obligatoire

8-1(1) Au présent article :

« **centre judiciaire désigné** » Centre judiciaire désigné par règlement pour l'application du présent article. (“*designated judicial centre*”)

« **instance en matière familiale** » Celle ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci ou aux aliments au profit de celui-ci, à l'exception des instances régies par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*family law proceeding*”)

« **partie** » Ne s'entend pas du ministre des Services sociaux, du tuteur et curateur public ou de tout autre fonctionnaire agissant à titre officiel à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une instance en matière familiale. (“*party*”)

« **programme d'éducation parentale** » Celui établi réglementairement pour l'application du présent article. (“*parenting education program*”)

- (2) Le présent article s'applique aux instances en matière familiale qui, selon le cas :
- a) sont introduites dans un centre judiciaire désigné après la date de sa désignation à ce titre;
 - b) font l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (6).
- (3) Chaque partie à une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit suivre un programme d'éducation parentale, sauf si, selon le cas :
- a) elle dépose auprès de la cour :
 - (i) soit une attestation démontrant, en l'absence de preuve du contraire, qu'elle a suivi un programme d'éducation parentale au cours des 2 dernières années,
 - (ii) soit un document qui remplit éventuellement les exigences réglementaires démontrant, en l'absence de preuve du contraire, qu'elle a suivi un programme équivalent au cours des 2 dernières années;
 - b) elle obtient une dispense en vertu du paragraphe (9);
 - c) les deux parties certifient par écrit qu'elles ont conclu une entente écrite qui règle tout litige entre elles ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci et aux aliments au profit de celui-ci.
- (4) La partie qui introduit une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit signifier à la partie intimée, avec le document introductif de l'instance en matière familiale, un avis de l'obligation de suivre un programme d'éducation parentale.

- (5) If a family law proceeding is commenced in a judicial centre that is not a designated judicial centre, the court may order one or both of the parties to attend a parenting education program within any time that the court may specify.
- (6) If, at the time a family law proceeding is commenced in a judicial centre, the judicial centre is not a designated judicial centre but later becomes a designated judicial centre before the family law proceeding is concluded, the court may order one or both of the parties to attend a parenting education program within any time that the court may specify.
- (7) A party who is required to attend a parenting education program pursuant to this section must file a certificate of attendance with the court before taking any further step in the family law proceeding.
- (8) If a party fails to attend a parenting education program when required to do so pursuant to this section, the court may, on application:
- (a) strike out the party's pleadings or other documents;
 - (b) refuse to allow the party to make submissions on an application or at trial; or
 - (c) order the party to attend a parenting education program within any time that the court may specify and adjourn the application.
- (9) On an application without notice, the court may exempt a party from the requirement to attend a parenting education program pursuant to this section, or postpone the requirement for a party to attend a parenting education program, if:
- (a) the party is seeking interim custody incidental to an application without notice for a restraining order where there has been domestic violence;
 - (b) a child of the party has been kidnapped or abducted; or
 - (c) in the opinion of the court, there are extraordinary circumstances.
- (10) On an application without notice, the court may postpone the requirement to attend a parenting education program pursuant to this section if one of the parties has made a unilateral change in a custody or access arrangement.

PART 9 Particular Proceedings

Actions restraining obscene publications

9-1(1) An action may be brought by or on behalf of the Attorney General for an injunction or mandamus restraining the publication of any newspaper, publication, pamphlet, magazine, periodical or other printed material, or of any similar material in an electronic medium, that publishes, continuously or repeatedly, writings or articles that are obscene, immoral, or otherwise injurious to public morals.

(5) Si l'instance en matière familiale est introduite dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, la cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un programme d'éducation parentale dans tout délai qu'elle fixe.

(6) En cas d'introduction d'une instance en matière familiale dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, mais qui le devient par la suite avant la conclusion de l'instance en matière familiale, la cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un programme d'éducation parentale dans tout délai qu'elle fixe.

(7) La partie qui doit suivre un programme d'éducation parentale sous le régime du présent article doit déposer auprès de la cour une attestation de sa participation au programme avant d'entreprendre toute autre procédure dans l'instance en matière familiale.

(8) Si une partie tenue, au titre du présent article, de suivre un programme d'éducation parentale omet de le faire, la cour peut, selon le cas, sur requête :

- a) radier les plaidoiries ou autres documents de la partie;
- b) refuser de permettre à la partie de faire des observations lors d'une requête ou d'un procès;
- c) ordonner à la partie de suivre un programme d'éducation parentale dans tout délai qu'elle fixe et ajourner la requête.

(9) Sur requête présentée sans préavis, la cour peut soustraire une partie à l'obligation de suivre un programme d'éducation parentale sous le régime du présent article, ou reporter cette obligation, dans les cas suivants :

- a) la partie cherche à obtenir la garde provisoire accessoirement à une requête présentée sans préavis et visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer dans les cas où il y a eu violence familiale;
- b) un enfant de la partie a été enlevé;
- c) la cour est d'avis qu'il existe des circonstances extraordinaires.

(10) Sur requête présentée sans préavis, la cour peut reporter l'obligation de suivre un programme d'éducation parentale sous le régime du présent article dans le cas où une des parties a unilatéralement changé des arrangements de garde ou d'accès.

PARTIE 9

Instances particulières

Publications obscènes

9-1(1) Une action peut être intentée par le procureur général ou en son nom en vue d'obtenir une injonction ou un *mandamus* visant à empêcher la publication d'un journal, d'une brochure, d'un magazine, d'un périodique ou de tout autre document sur support imprimé ou électronique qui publie de façon continue ou répétée des écrits ou articles obscènes, immoraux ou contraires de toute autre manière aux bonnes mœurs.

(2) An action may be brought against anyone who prints, publishes or distributes any publication described in subsection (1).

(3) In an action pursuant to subsection (1), the judge may grant an interlocutory injunction or mandamus on any material that the judge considers appropriate.

Certificate of pending litigation

9-2(1) Commencing an action or matter in which any title to or interest in land is brought in question is not deemed to be notice of the action or matter to any person who is not a party to it until an interest based on a certificate of pending litigation, accompanied by a certificate of pending litigation signed by the local registrar, is registered in the Land Titles Registry.

(2) A certificate of pending litigation must:

- (a) certify that some title or interest in land is called in question by an action or matter pending in the court; and
- (b) describe the land and the parties to the action or matter.

(3) Subsection (1) does not apply to:

- (a) an action or matter for foreclosure or sale on a registered mortgage; or
- (b) an action or matter for cancellation or sale on an agreement for the sale of land of which the plaintiff is the registered owner.

Vacating certificate of pending litigation

9-3(1) A judge may make an order vacating a certificate of pending litigation:

- (a) if the plaintiff or other party at whose instance the certificate was issued does not proceed with the action or matter in good faith;
- (b) if the plaintiff's claim is not solely to recover land or an interest in land, but to recover money or money's worth:
 - (i) that is chargeable on or payable out of land or some interest in land; or
 - (ii) for the payment of which the plaintiff claims that the land or the interest in land ought to be subjected;
- (c) if the plaintiff claims land or an interest in land and, in the alternative, damages or compensation in money or money's worth; or
- (d) on any other ground that the judge considers appropriate.

(2) An order pursuant to clause (1)(b) or (c) may be made subject to any terms as to giving security or otherwise that the judge considers appropriate.

(3) On an application pursuant to this section, the judge may order any party to the application to pay the costs of any other party, or may make any other order with respect to costs that the judge considers appropriate.

(2) L'action peut être intentée contre quiconque imprime, publie ou distribue les documents visés au paragraphe (1).

(3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut accorder une injonction interlocutoire ou un *mandamus* à la lumière des éléments qu'il estime indiqués.

Certificat d'affaire en instance

9-2(1) L'introduction d'une action ou d'une affaire dans laquelle un titre de propriété ou un intérêt foncier est remis en cause n'est pas réputée représenter un avis de l'action ou de l'affaire à quiconque n'y est pas constitué partie avant qu'un intérêt fondé sur un certificat d'affaire en instance, accompagné d'un certificat d'affaire en instance signé par le registraire local, n'ait été enregistré au Réseau d'enregistrement des titres fonciers.

(2) Le certificat d'affaire en instance doit :

- a) attester qu'un certain titre ou intérêt foncier est remis en cause par une action ou une affaire en cours devant la cour;
- b) décrire le bien-fonds et désigner les parties à l'action ou à l'affaire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à l'action ou à l'affaire en forclusion ou en vente fondée sur une hypothèque enregistrée;
- b) à l'action ou à l'affaire en annulation ou en vente fondée sur une convention de vente d'un bien-fonds dont le demandeur est le propriétaire inscrit.

Annulation du certificat d'affaire en instance

9-3(1) Un juge peut ordonner l'annulation du certificat d'affaire en instance dans l'un des cas suivants :

- a) le demandeur ou une autre partie qui a demandé la délivrance du certificat ne poursuit pas de bonne foi l'action ou l'affaire;
- b) la demande présentée par le demandeur ne vise pas seulement le recouvrement d'un bien-fonds ou d'un intérêt foncier, mais porte aussi sur le recouvrement de la somme d'argent ou de l'équivalent, selon le cas :
 - (i) imputable sur un bien-fonds ou pouvant être prélevée sur celui-ci,
 - (ii) pour le paiement duquel il demande que le bien-fonds ou l'intérêt foncier soit assujéti;
- c) le demandeur réclame un bien-fonds ou un intérêt foncier et, subsidiairement, des dommages-intérêts, une indemnité en argent ou l'équivalent;
- d) pour tout autre motif que le juge estime indiqué.

(2) L'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b) ou c) peut être assortie des conditions que le juge estime indiquées, en ce qui concerne notamment la constitution d'une garantie.

(3) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du présent article peut ordonner que l'une des parties à la demande paie les dépens de toute autre partie ou rendre les ordonnances qu'il estime indiquées quant aux dépens.

(4) An interest based on a certificate of pending litigation may be discharged by submitting an application for discharge to the Land Titles Registry, accompanied by an order vacating a certificate of pending litigation, on or after the fourteenth day from the date of the order, unless the order is meanwhile reversed or an order is made postponing or forbidding the registration of the order.

(5) If a certificate of pending litigation is vacated:

(a) any person may deal with the land as fully as if the certificate had not been registered;

(b) no purchaser or mortgagee is required to inquire as to the allegations in the action or matter; and

(c) the rights of a purchaser or mortgagee are not affected by the purchaser's or mortgagee's awareness of allegations in the action or matter.

Disputed assignment of debt or other chose in action

9-4 If the debtor, trustee or other person liable with respect to a debt or chose in action that has been assigned has notice that the assignment is disputed by the assignor or anyone claiming under the assignor or has notice of any other opposing or conflicting claims to the debt or chose in action, the debtor, trustee or other person may:

(a) call on the persons disputing the assignment or making claim to the debt or chose in action to interplead with respect to those issues; or

(b) pay the amount owed pursuant to the debt or chose in action into court in accordance with *The Trustee Act, 2009*.

Relief against forfeiture—breach of certain leases

9-5(1) A judge may grant relief against forfeiture, on any terms that the judge considers appropriate, for breach of a covenant or condition in a lease to insure against loss or damage by fire, if:

(a) no loss or damage by fire has happened;

(b) in the opinion of the judge, the breach was committed through accident or mistake or otherwise without fraud or gross negligence; and

(c) there is insurance in effect at the time of the application to the court in conformity with the covenant to insure.

(2) If relief against forfeiture is granted, the judge shall direct that a record of the relief granted be made by endorsement on the lease or otherwise.

(3) This section applies to:

(a) leases for a term of years absolute or determinable on a life or otherwise; and

(b) leases for the life of the lessee or the life of any other person.

(4) Mainlevée d'un intérêt fondé sur un certificat d'affaire en instance peut être accordée par la présentation d'une demande de mainlevée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers, accompagnée d'une ordonnance annulant un certificat d'affaire en instance, à compter du quatorzième jour suivant la date où elle est rendue, sauf si elle a été infirmée dans l'intervalle ou qu'est rendue une ordonnance reportant ou interdisant l'enregistrement de l'ordonnance.

(5) Lorsqu'un certificat d'affaire en instance est annulé :

- a) toute personne peut disposer du bien-fonds comme si le certificat n'avait jamais été enregistré;
- b) aucun acquéreur ou créancier hypothécaire n'a à vérifier les allégations faites dans l'action ou l'affaire;
- c) la connaissance que l'acquéreur ou le créancier hypothécaire pourrait avoir de ces allégations ne porte nullement atteinte à la validité de ses droits.

Cession contestée d'une créance ou d'une chose non possessoire

9-4 Le débiteur, le fiduciaire ou toute autre personne responsable d'une créance ou d'une chose non possessoire cédée qui a connaissance que cette cession est contestée par le cédant ou par l'un de ses ayants droit ou qui a connaissance de toute autre demande opposée ou contradictoire à l'égard de cette créance ou de cette chose non possessoire peut, selon le cas :

- a) inviter les personnes qui contestent cette cession ou qui réclament cette créance ou cette chose non possessoire à engager des procédures d'entreplaiderie à cet égard;
- b) consigner à la cour une somme équivalant au montant de la créance ou de la chose non possessoire en conformité avec la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*.

Réparation contre les confiscations—violation de certains baux

9-5(1) Le juge peut accorder réparation contre toute confiscation aux conditions qu'il estime indiquées à l'égard de la violation d'un covenant ou d'une condition stipulé dans un bail pour garantir toute perte ou tout dommage du fait d'un incendie dans les cas suivants :

- a) aucune perte ni aucun dommage du fait d'un incendie n'est survenu;
- b) le juge estime que la violation a été commise, par accident ou par erreur notamment, sans qu'il n'y ait eu fraude ni négligence grossière;
- c) au moment de la présentation de la demande à la cour, une assurance est en vigueur conformément au covenant relatif à l'assurance.

(2) Lorsque des mesures réparatoires sont accordées contre la déchéance, le juge ordonne que ces mesures soient notées, par exemple en en portant mention sur le bail.

(3) Le présent article s'applique :

- a) aux baux à terme déterminé, qu'ils soient absolus ou qu'ils soient résolubles—au décès ou pour autre cause;
- b) aux baux à vie du preneur ou à vie d'autrui.

Negligence of fellow employees no defence

9-6 In an action against an employer, or the successor or legal representative of an employer, for damages for the injury or death of an employee of that employer, it is not a good defence that the injury or death resulted from the negligence of an employee engaged in a common employment with the injured employee, notwithstanding any agreement to the contrary.

Injunction in labour dispute

9-7(1) In this section, “**labour dispute**” means any dispute or difference between an employer and one or more employees, or between an employer and a union within the meaning of *The Saskatchewan Employment Act*, as to:

- (a) matters or things affecting or relating to work done or to be done by the employee, employees or union; or
 - (b) the privileges, rights, duties or conditions of employment of the employee, employees or union.
- (2) No injunction to restrain any person from doing any act in connection with any labour dispute shall be made without notice.
- (3) A copy of an affidavit intended to be used in support of an application for an interim injunction to restrain any person from doing any act in connection with any labour dispute must be served with the injunction application.
- (4) An affidavit mentioned in subsection (3) must be confined to facts that the deponent is able to prove from the deponent’s own knowledge.
- (5) If members of a union within the meaning of *The Saskatchewan Employment Act* are the defendants or intended defendants:
- (a) the injunction application may be served on the president, vice-president, secretary, treasurer, secretary-treasurer or any other officer, or the financial secretary or business agent, of the union if the person is resident in Saskatchewan; or
 - (b) if no person mentioned in clause (a) is resident in Saskatchewan, the injunction application may be served on any employee of the defendant or intended defendant who is a shop steward, agent or other representative of the union, regardless of the name or title by which the person is known.
- (6) If, on an application without notice, it appears that prompt service of the injunction application cannot be effected on any of the persons mentioned in subsection (5), the judge may make an order for substituted service of the injunction application by advertisement or other means that will in all reasonable probability ensure that the injunction application will be brought to the attention of the defendants or intended defendants.
- (7) Nothing in this section authorizes an action or matter against a union or permits a union to be made a party to an action or matter in any court.

Négligence d'un employé

9-6 Malgré toute entente du contraire, lorsqu'une action en dommages-intérêts est intentée contre un employeur, son successeur ou son représentant successoral pour décès ou blessures d'un de ses employés, est irrecevable le moyen de défense de la communauté d'emploi voulant que les blessures ou le décès aient résulté de la négligence d'un employé qui travaillait avec l'employé blessé.

Injonction liée à un conflit de travail

9-7(1) Au présent article, « **conflit de travail** » s'entend d'un conflit ou d'un différend entre un employeur et un ou plusieurs employés, ou entre un employeur et un syndicat au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act*, portant, selon le cas :

- a) sur des questions concernant le travail de ces employés ou du syndicat, ou ayant des incidences sur ce travail;
 - b) sur les privilèges, droits, obligations ou conditions d'emploi de ces employés ou du syndicat.
- (2) Il est interdit de rendre sans préavis une injonction empêchant une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail.
- (3) Copie de l'affidavit qu'on entend utiliser à l'appui d'une demande d'injonction interlocutoire visant à empêcher une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail doit être signifiée avec la demande d'injonction.
- (4) L'affidavit visé au paragraphe (3) doit se limiter aux faits dont le déposant a personnellement connaissance.
- (5) Lorsque des membres d'un syndicat au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* sont les défendeurs ou défendeurs éventuels, la demande d'injonction peut être signifiée :
- a) au président, au vice-président, au secrétaire, au trésorier, au secrétaire-trésorier ou à quelque autre dirigeant du syndicat, ou encore au secrétaire financier ou à l'agent d'affaires du syndicat, à condition que ce destinataire réside en Saskatchewan;
 - b) dans le cas où aucune des personnes énumérées à l'alinéa a) ne réside en Saskatchewan, à un employé du défendeur ou du défendeur éventuel qui est délégué syndical, mandataire ou autre représentant du syndicat, quel que soit son titre ou son appellation.
- (6) Si, à l'occasion d'une demande sans préavis, il semble bien qu'il ne soit pas possible de signifier rapidement la demande d'injonction à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (5), le juge peut en ordonner la signification indirecte par voie d'annonce ou par tout autre moyen vraisemblablement susceptible d'assurer que la demande d'injonction sera portée à la connaissance des défendeurs ou des défendeurs éventuels.
- (7) Le présent article ne peut être invoqué comme autorité pour tenter une action ou une affaire à un syndicat ou pour constituer un syndicat partie à une action ou à une affaire devant quelque tribunal que ce soit.

PART 10
Certain Laws Declared

Rules of law apply in all courts

10-1 The rules of law enacted and declared by this Act are part of the law of Saskatchewan and must be applied in all courts of Saskatchewan, so far as the matters to which the rules relate are cognizable by those courts.

Reception of laws of England

10-2 The laws of England relating to matters within the legislative jurisdiction of the province, as those laws existed on July 15, 1870, are in force in the province to the extent that those laws are applicable to the province, except as those laws may have been changed or altered by:

- (a) an Act;
- (b) an Ordinance of the Northwest Territories enacted before the *Saskatchewan Act* came into force;
- (c) an Act of the Parliament of Canada enacted before the *Saskatchewan Act* came into force; or
- (d) an Act of the Parliament of the United Kingdom applicable to the province and enacted before the *Statute of Westminster, 1931* came into force.

Rules of equity prevail

10-3(1) The court shall administer concurrently all rules of equity and the common law.

(2) If a rule of equity conflicts with a rule of common law, the rule of equity prevails.

Minors

10-4 The rules of equity prevail in all questions relating to the custody and education of minors.

Stipulations in contracts as to time, etc.

10-5 Stipulations in contracts as to time or otherwise that, according to rules of equity, are not deemed to be, or to have become, of the essence of those contracts are to be construed and have effect at law in accordance with the same rules.

Equitable defence

10-6 The rules of equity may be relied on by way of defence.

Equitable waste

10-7 An estate for life without impeachment of waste does not confer on the tenant for life any legal right to commit equitable waste unless an intention to confer that right expressly appears by the instrument creating the estate.

Merger

10-8 If the beneficial interest in an estate would not be deemed to be merged or extinguished in equity, there shall not be any merger of the estate by operation of law only.

PARTIE 10
Déclaration de certaines règles de droit

Applicabilité des règles de droit dans tous les tribunaux

10-1 Les règles de droit édictées et déclarées par la présente loi font partie du droit de la Saskatchewan et doivent être appliquées dans tous les tribunaux de la Saskatchewan, dans la mesure où elles se rapportent à des matières qui ressortissent à ces tribunaux.

Réception du droit anglais

10-2 Est en vigueur dans la province le droit de l'Angleterre tel qu'il existait au 15 juillet 1870 concernant des matières relevant de la compétence législative de la province, dans la mesure où il peut s'appliquer à la province et qu'il n'a pas été changé ou modifié par :

- a) une loi;
- b) une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest édictée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan*;
- c) une loi du Parlement canadien édictée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan*;
- d) une loi du Parlement britannique qui s'applique à la province et qui a été édictée avant l'entrée en vigueur du *Statut de Westminster de 1931*.

Primauté des règles d'equity

10-3(1) La cour assure l'application concourante de toutes les règles d'equity et de common law.

(2) La règle d'equity l'emporte sur la règle de common law qui lui est incompatible.

Mineurs

10-4 Les règles d'equity l'emportent dans les cas de garde et d'éducation de mineurs.

Stipulations concernant les délais, etc.

10-5 Les stipulations contractuelles concernant notamment la question des délais qui, suivant les règles d'equity, ne sont pas réputées être ou être devenues des conditions essentielles des contrats en question doivent être interprétées et produisent leur effet juridique conformément aux mêmes règles.

Moyen de défense fondé sur l'equity

10-6 Les règles d'equity peuvent être invoquées comme moyen de défense.

Dégradations en equity

10-7 Un domaine viager sans interdiction de dégradations ne confère pas au tenant viager un droit en common law de commettre des dégradations en equity, sauf si une intention de conférer ce droit ressort expressément de l'instrument créant ce domaine.

Fusion

10-8 Il n'y a fusion par le seul effet de la common law d'un domaine sur lequel existe un intérêt bénéficiaire que dans les cas où cet intérêt bénéficiaire ne serait pas réputé confondu ou éteint en equity.

Cause of action estoppel

10-9 A cause of action estoppel does not arise in an action for debt or damage if the issue or the relief claimed is clearly severable from the issue or the relief claimed in a previous action against the same defendant, notwithstanding that the issue or relief claimed arises from the same cause of action.

Restitution

10-10(1) Subject to subsection (2), no decision with respect to restitution in the trial of an offence affects an action brought against the offender to recover damages suffered in the commission of the offence or as a result of the commission of the offence.

(2) In assessing the quantum of damages in an action mentioned in subsection (1), a judge may take into account the amount ordered to be paid by an offender pursuant to a restitution order.

Relief of mortgagor in default

10-11 If default is made in the payment of money due under a mortgage or in the observance of a covenant contained in a mortgage and, under the terms of the mortgage, the payment of other portions of the principal money is accelerated by reason of the default and those portions become due and payable:

- (a) the mortgagor may, notwithstanding any provision of the mortgage to the contrary and at any time before sale or before the grant of a final order of foreclosure, perform the covenant or pay the arrears that are in default, with costs to be taxed; and
- (b) on performing a covenant or paying arrears pursuant to clause (a), the mortgagor is relieved from immediate payment of the portion of the money secured by the mortgage that has not become payable by lapse of time.

Relief of purchaser in default

10-12 If default is made in the payment of money due under an agreement for sale of land or in the observance of a covenant contained in an agreement for sale of land and, under the terms of the agreement, the payment of other portions of the purchase money is accelerated by reason of the default and those portions become due and payable:

- (a) the purchaser may, notwithstanding any provision of the agreement to the contrary, and at any time before final judgment in an action brought to enforce the rights of the vendor, perform the covenant or pay the arrears that are in default, with costs to be taxed; and
- (b) on performing a covenant or paying arrears pursuant to clause (a), the purchaser is relieved from immediate payment of the portion of the purchase money that has not become payable by lapse of time.

Remedies of mortgagors of land

10-13(1) If a mortgagee of land has not given notice of the mortgagee's intention to take possession of the land or to enter into the receipt of the rents and profits of the land, a mortgagor who is entitled for the time being to possession of the land or to receipt of the rents and profits of the land may do either or both of the following:

- (a) sue for possession of the land;

Préclusion

10-9 La préclusion d'action pour cause de chose jugée ne peut être soulevée dans le cadre d'une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts lorsque la réparation sollicitée se distingue clairement de celle qui était sollicitée dans une action antérieure intentée contre le même défendeur, même si les deux réparations découlent de la même cause d'action.

Restitution

10-10(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune décision en matière de restitution rendue lors d'un procès pour infraction ne porte atteinte à une action intentée contre le contrevenant visant à recouvrer les dommages-intérêts qui découlent de la perpétration de l'infraction.

(2) Lors de l'établissement du montant des dommages-intérêts dans l'action visée au paragraphe (1), le juge peut tenir compte de la somme que le contrevenant doit payer en raison d'une ordonnance de restitution.

Soulagement du débiteur hypothécaire défaillant

10-11 Lorsque, en cas de défaut d'effectuer un versement hypothécaire ou d'observer un covenant hypothécaire, l'acte hypothécaire stipule l'exigibilité immédiate d'autres parties du capital, le débiteur hypothécaire :

- a) peut, malgré toute disposition contraire de l'acte hypothécaire et à tout moment avant la vente ou le prononcé de la forclusion définitive, exécuter le covenant ou payer l'arriéré, avec taxation éventuelle de dépens;
- b) ayant exécuté le covenant ou payé l'arriéré conformément à l'alinéa a), est libéré de l'obligation de payer immédiatement la partie de la somme garantie par l'hypothèque dont le paiement n'est pas échu.

Soulagement de l'acquéreur défaillant

10-12 Lorsque, en cas de défaut d'effectuer un versement prévu dans une convention de vente immobilière ou d'observer un covenant y prévu, la convention stipule l'exigibilité immédiate d'autres portions du prix d'achat, l'acquéreur :

- a) peut, malgré toute disposition contraire de la convention et à tout moment avant le prononcé du jugement définitif dans une action intentée pour faire respecter les droits du vendeur, exécuter le covenant ou payer l'arriéré, avec taxation éventuelle de dépens;
- b) ayant exécuté le covenant ou payé l'arriéré conformément à l'alinéa a), est libéré de l'obligation de payer immédiatement la portion du prix d'achat dont le paiement n'est pas échu.

Recours des débiteurs hypothécaires

10-13(1) Si le créancier hypothécaire d'un bien-fonds n'a pas donné avis de son intention de prendre possession de celui-ci ou d'en toucher les loyers et profits, le débiteur hypothécaire qui jouit de ces droits à l'époque concernée peut se prévaloir de l'un ou l'autre ou des deux recours suivants :

- a) poursuivre en justice pour se faire attribuer la possession;

- (b) sue or distrain:
 - (i) for the recovery of the rents or profits; or
 - (ii) to prevent or recover damages with respect to any trespass or other wrong relative to the land.

(2) A mortgagor who sues or distrains pursuant to subsection (1) may sue or distrain in the mortgagor's own name only unless the cause of action arises on a lease or other contract made by the mortgagor jointly with another person and, in that case, the mortgagor may sue or distrain jointly with that other person.

Part performance, where satisfaction

10-14 Part performance of an obligation, either before or after breach of the obligation, extinguishes the obligation, even if there is no new consideration, if the part performance is:

- (a) expressly accepted by the creditor in satisfaction of the obligation; or
- (b) rendered pursuant to an agreement for satisfaction of the obligation.

Interlocutory mandamus, injunction or appointment of receiver

10-15(1) A judge may, on an interlocutory application, grant a mandamus or an injunction or appoint a receiver if it appears to the judge to be appropriate or convenient that the order should be made.

(2) An order pursuant to subsection (1) may be made unconditionally or on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

(3) If an injunction is sought, whether before, at or after the hearing of an action or matter, to prevent any threatened or apprehended waste or trespass, a judge may grant the injunction:

- (a) whether the person against whom the injunction is sought:
 - (i) is or is not in possession under any claim of title or otherwise; or
 - (ii) if not in possession, does or does not claim a right to do the act sought to be restrained under any colour of title; and
- (b) whether the estates claimed by any of the parties are legal or equitable.

Damages in addition to or instead of injunction or specific performance

10-16(1) On an application for an injunction against a breach of a covenant or an agreement or against the commission or continuance of a wrongful act or an application for the specific performance of a covenant or an agreement, a judge may:

- (a) award damages to the injured party, either in addition to or in substitution for the injunction or specific performance; or
- (b) grant any other relief that the judge considers appropriate.

(2) Damages awarded pursuant to clause (1)(a) may be ascertained in any manner that the judge may direct.

- b) poursuivre en justice ou opérer une saisie-gagerie :
 - (i) en recouvrement des loyers ou profits,
 - (ii) en vue de prévenir toute intrusion ou tout autre acte illicite, ou d'obtenir des dommages-intérêts, à l'égard du bien-fonds.

(2) Le débiteur hypothécaire qui poursuit en justice ou opère une saisie-gagerie en vertu du paragraphe (1) le fait entièrement en son propre nom, sauf si sa cause d'action se rapporte à un bail ou à quelque autre contrat qu'il a conclu conjointement avec une autre personne, auquel cas il peut agir conjointement avec elle.

Suffisance de l'exécution partielle satisfaisante

10-14 L'exécution partielle d'une obligation, avant ou après l'inobservation de celle-ci, emporte extinction de l'obligation, même en l'absence d'une nouvelle contrepartie, dans les cas suivants :

- a) elle est acceptée expressément par le créancier en exécution de l'obligation;
- b) elle est faite conformément à une entente conclue en ce sens.

Mandamus ou injonction interlocutoires, ou nomination d'un séquestre

10-15(1) Saisi d'une requête interlocutoire, le juge peut accorder un *mandamus* ou une injonction ou nommer un séquestre s'il estime indiqué ou opportun de rendre l'ordonnance sollicitée.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue inconditionnellement ou aux conditions que le juge estime indiquées.

(3) Lorsqu'une injonction est sollicitée avant, pendant ou après l'audition d'une action ou d'une affaire afin de prévenir la menace ou la crainte de dégradations ou d'une intrusion, le juge peut l'accorder, peu importe :

- a) que la personne visée par l'injonction :
 - (i) se trouve ou non en possession, notamment en vertu d'une revendication de titre,
 - (ii) n'étant pas en possession, prétende ou non avoir le droit, en vertu de quelque apparence de titre, d'accomplir les actes visés par l'injonction;
- b) que les domaines que réclame une partie soient reconnus en common law ou en equity.

Dommages-intérêts en sus ou au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature

10-16(1) Saisi d'une demande d'injonction à l'égard de l'inobservation d'un covenant ou d'une convention, ou à l'égard de la perpétration, unique ou continue, d'un acte fautif, ou saisi d'une demande d'ordonnance d'exécution en nature d'un covenant ou d'une convention, le juge peut :

- a) accorder à la partie lésée des dommages-intérêts en sus ou au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature;
- b) accorder toute autre réparation qu'il estime indiquée.

(2) Les dommages-intérêts accordés en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent être calculés au gré du juge.

Orders of court as against purchasers

10-17 An order pursuant to any statutory or other authority shall not be invalidated as against a purchaser, whether with or without notice, on the ground of want of jurisdiction or want of any concurrence, consent, notice or service.

Wages of minors

10-18 Minors may sue for wages as if they were of full age.

Effect of giving time, dealing with security

10-19(1) Giving time to a principal debtor, or dealing with or altering the security held by the principal creditor, does not of itself discharge a surety or guarantor.

(2) A surety or guarantor is entitled to set up the giving of time or the dealing with or altering of the security as a defence, but this defence shall be allowed only to the extent that it is shown that the surety or guarantor has been prejudiced by the giving of time or the dealing with or altering of the security.

Order for sale of real property

10-20(1) In an action or matter relating to real property, if it appears necessary or expedient that the real property or any part of the real property should be sold:

(a) a judge may order the real property or part of the real property to be sold; and

(b) any party bound by the order who is in possession of the real property or in receipt of the rents and profits of the real property shall deliver up that possession or receipt to the purchaser or to any other person directed by the order.

(2) If a judge makes an order pursuant to clause (1)(a), the following persons are deemed to be trustees within the meaning of *The Trustee Act, 2009*:

(a) any person entitled to or in possession of the real property, or any heir, executor or administrator of that person; and

(b) any party to the action or any other person who is otherwise bound by the order.

Order re conveyance of real property

10-21 If a judge makes an order for the specific performance of a contract with respect to real property, or for the partition or sale in lieu of partition, or exchange of real property, or generally for the conveyance of real property, the judge may do one or more of the following:

(a) deem any party to the action to be a trustee of the real property within the meaning of *The Trustee Act, 2009*;

(b) declare that the interest in the real property of any person who is an heir to a person mentioned in clause (a) is the interest of the heir who, on the coming into existence of the heir's interest, would be a trustee of the real property within the meaning of *The Trustee Act, 2009*;

(c) make an order vesting the real property:

(i) in any of the persons mentioned in clause (a); or

(ii) in any of the persons mentioned in clause (b) as if they had been trustees.

Ordonnance judiciaire envers l'acquéreur

10-17 Une ordonnance judiciaire rendue en vertu d'une loi ou de quelque autre autorité ne peut être invalidée envers un acquéreur—avec ou sans connaissance préalable—pour motif de défaut de compétence ou de défaut de concours des volontés, de consentement, de préavis ou de signification.

Salaire d'un mineur

10-18 Les mineurs peuvent poursuivre pour salaire impayé, tout comme s'ils avaient atteint la majorité.

Conséquence d'un délai supplémentaire ou de changements apportés à la garantie

10-19(1) Le fait d'accorder un délai supplémentaire au débiteur principal ou d'apporter des aménagements ou des changements à la garantie que détient le créancier principal n'entraîne pas en soi la libération de la caution ou du garant.

(2) La caution ou le garant peut invoquer à sa défense le fait qu'un délai supplémentaire a été accordé ou que des aménagements ou des changements ont été apportés à la garantie, mais la défense ne sera accueillie que dans la mesure où il est démontré que ces mesures lui ont causé un préjudice.

Ordonnance de vente immobilière

10-20(1) Dans une action ou affaire immobilière, si la vente de tout ou partie du bien réel s'avère nécessaire ou opportune :

- a) le juge peut ordonner la vente;
- b) tout destinataire de l'ordonnance qui se trouve en possession du bien réel ou en touche les loyers et profits est tenu de remettre cette possession ou cet accès à l'acquéreur ou au tiers désigné dans l'ordonnance.

(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), les personnes suivantes sont réputées des fiduciaires au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009* :

- a) toute personne qui a droit à la possession du bien réel ou qui se trouve en sa possession, ou tout héritier, exécuteur testamentaire ou administrateur de cette personne;
- b) toute partie à l'action ou toute autre personne assujettie d'autre façon par l'ordonnance.

Ordonnance en matière de transport immobilier

10-21 Le juge qui ordonne l'exécution en nature d'un contrat immobilier ou qui ordonne le partage de biens réels, leur vente au lieu du partage, ou leur échange, ou qui ordonne de façon générale le transport de biens réels, peut :

- a) assimiler toute partie à l'action à un fiduciaire du bien réel au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*;
- b) déclarer que l'intérêt dans le bien réel d'un héritier d'une personne visée à l'alinéa a) est l'intérêt de l'héritier qui, à la naissance de son intérêt, serait un fiduciaire du bien réel au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*;
- c) ordonner la dévolution du bien réel :
 - (i) à toute personne visée à l'alinéa a),
 - (ii) à toute personne visée à l'alinéa b), comme si elle avait été fiduciaire.

Rules as to perpetuities and accumulations not applicable to employee benefit trusts

10-22 The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities and to accumulations do not apply and are deemed never to have applied to the property held in trust with respect to a plan, trust or fund established for the purpose of providing pensions, retirement allowances or annuities or sickness, death or other benefits to employees or to their surviving spouses, dependants or other beneficiaries.

Appointment of beneficiary under employee benefit plan

10-23(1) In this section:

“employee” means an employee or former employee who is participating in a plan; (« *employé* »)

“employer” includes the trustee under a plan; (« *employeur* »)

“plan” means an employee pension, retirement, welfare or profit-sharing fund or plan. (« *régime* »)

(2) If, in accordance with the terms of a plan, an employee designates a person to receive a benefit payable pursuant to the plan in the event of the employee's death:

(a) the employer is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and

(b) on the death of the employee, the designated person may enforce payment of the benefit, but the employer is entitled to set up any defence that the employer could have set up against the employee or the employee's personal representatives.

(3) An employee may alter or revoke a designation made under a plan in the manner set out in the plan.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

Designation of beneficiary under tax-free savings account

10-24(1) In this section:

“holder” means an individual who is the holder, as that term is defined in section 146.2 of the *Income Tax Act* (Canada), of a tax-free savings account; (« *titulaire* »)

“issuer” means an issuer as that term is defined in section 146.2 of the *Income Tax Act* (Canada); (« *émetteur* »)

“tax-free savings account” means a tax-free savings account within the meaning of section 146.2 of the *Income Tax Act* (Canada). (« *compte d'épargne libre d'impôt* »)

(2) If, in accordance with the terms of the tax-free savings account, the holder designates a beneficiary of the holder's tax-free savings account in the event of the holder's death:

(a) the issuer is discharged on paying or transferring the amount in the account to the designated person; and

(b) on the death of the holder, the designated person may enforce payment of the amount payable, but the issuer is entitled to set up any defence that it could have set up against the holder or the holder's personal representatives.

Inapplication du droit des perpétuités et des capitalisations aux fiducies pour avantages sociaux

10-22 Les règles de droit et les dispositions législatives portant sur les perpétuités et les capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputées ne s'être jamais appliquées aux biens détenus en fiducie relativement à un régime, à une fiducie ou à un fonds constitué dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite, des rentes, des prestations de maladie ou de décès ou d'autres avantages sociaux à des employés ou à leurs conjoints, personnes à charge ou autres bénéficiaires survivants.

Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un régime de participation aux profits

10-23(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **employé** » Employé ou ancien employé qui participe au régime. (“*employee*”)

« **employeur** » S'entend notamment du fiduciaire du régime. (“*employer*”)

« **régime** » Régime ou caisse de retraite d'employés, de revenus garantis ou de participation aux profits. (“*plan*”)

(2) Lorsqu'un employé a, conformément au régime, désigné un bénéficiaire des prestations en prévision de son décès :

a) l'employeur est libéré de son obligation dès le versement de la prestation au bénéficiaire désigné;

b) le bénéficiaire désigné peut, au décès de l'employé, exiger le paiement des prestations, mais l'employeur a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'employé ou à ses représentants successoraux.

(3) L'employé peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un régime, suivant les modalités prévues par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*.

Désignation d'un bénéficiaire au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt

10-24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **compte d'épargne libre d'impôt** » S'entend au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (“*tax-free savings account*”)

« **émetteur** » S'entend au sens défini à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (“*issuer*”)

« **titulaire** » Individu qui est titulaire, au sens défini à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un compte d'épargne libre d'impôt. (“*holder*”)

(2) Lorsque le titulaire a, conformément au compte d'épargne libre d'impôt, désigné un bénéficiaire de son compte d'épargne libre d'impôt en prévision de son décès :

a) l'émetteur est libéré de son obligation dès le versement ou le transfert du solde du compte au bénéficiaire désigné;

b) le bénéficiaire désigné peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des sommes dues, mais l'émetteur a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) A holder may alter or revoke a designation made under a tax-free savings account in the manner set out in the tax-free savings account.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

Appointment of beneficiary under retirement savings plan

10-25(1) In this section:

“depository” means:

(a) a person, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association; or

(b) a credit union, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), that is a shareholder or member of a body corporate that is a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Association Act* (Canada);

that receives payment at a branch or office in Canada as a deposit for the purposes of a retirement savings plan; (« *dépositaire* »)

“investment corporation” means a corporation that is approved by the Governor in Council for the purposes of section 146 of the *Income Tax Act* (Canada) and that issues investment contracts as described in that section; (« *société de placement* »)

“planholder” means an individual who has entered into a retirement savings plan with a trustee, an investment corporation or a depository; (« *titulaire* »)

“retirement savings plan” means a retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada); (« *régime d'épargne-retraite* »)

“trustee” means a corporation that is a trustee under a retirement savings plan. (« *fiduciaire* »)

(2) If, in accordance with the terms of a retirement savings plan, a planholder designates a person to receive a benefit payable under the retirement savings plan in the event of the planholder's death:

(a) the trustee, investment corporation or depository that is a party to the retirement savings plan is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and

(b) on the death of the planholder, the designated person may enforce payment of the benefit, but the trustee, investment corporation or depository that is a party to the retirement savings plan is entitled to set up any defence that the trustee, investment corporation or depository could have set up against the planholder or the planholder's personal representatives.

(3) A planholder may alter or revoke a designation made under a retirement savings plan in the manner set out in the retirement savings plan.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt, suivant les modalités prévues par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*.

Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un régime d'épargne-retraite

10-25(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **dépositaire** » S'entend, selon le cas :

a) d'une personne, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir;

b) d'une caisse de crédit, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est actionnaire ou membre d'une personne morale qualifiée de « centrale » pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* (Canada),

qui reçoit des sommes à titre de dépôt dans un régime d'épargne-retraite auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada. (“*depository*”)

« **fiduciaire** » Société qui est fiduciaire au titre d'un régime d'épargne-retraite. (“*trustee*”)

« **régime d'épargne-retraite** » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (“*retirement savings plan*”)

« **société de placement** » Société qu'agrée le gouverneur en conseil pour l'application de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui établit des contrats de placement au sens de cet article. (“*investment corporation*”)

« **titulaire** » Individu qui a conclu un arrangement, appelé régime d'épargne-retraite, avec un fiduciaire, une société de placement ou un dépositaire. (“*planholder*”)

(2) Lorsqu'un titulaire a, conformément à un régime d'épargne-retraite, désigné un bénéficiaire du régime en prévision de son décès :

a) le fiduciaire, la société de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite est libéré de son obligation dès le versement des prestations au bénéficiaire désigné;

b) le bénéficiaire désigné peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire, la société de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite, suivant les modalités prévues par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*.

Appointment of beneficiary under income-averaging annuity contract**10-26(1)** In this section:

“**contract holder**” means an individual who has entered into an income-averaging annuity contract with a trustee; (« *titulaire* »)

“**income-averaging annuity contract**” means an income-averaging annuity contract as defined in the *Income Tax Act* (Canada); (« *contrat de rente à versements invariables* »)

“**trustee**” means a corporation that is a trustee under an income-averaging annuity contract. (« *fiduciaire* »)

(2) If, in accordance with the terms of an income-averaging annuity contract, the contract holder designates a person to receive a benefit payable under the income-averaging annuity contract in the event of the contract holder's death:

(a) the trustee is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and

(b) on the death of the contract holder, the designated person may enforce payment of the benefit, but the trustee is entitled to set up any defence that it could have set up against the contract holder or the contract holder's personal representatives.

(3) A contract holder may alter or revoke a designation made under an income-averaging annuity contract in the manner set out in the income-averaging annuity contract.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

Appointment of beneficiary under retirement income fund**10-27(1)** In this section:

“**carrier**” means a carrier as defined in section 146.3 of the *Income Tax Act* (Canada); (« *émetteur* »)

“**contract holder**” means an individual who has entered into a contract for a retirement income fund with a carrier; (« *titulaire* »)

“**retirement income fund**” means an arrangement between a carrier and a contract holder that is defined to be a retirement income fund by the *Income Tax Act* (Canada). (« *fonds de revenu de retraite* »)

(2) If, in accordance with the terms of a contract for a retirement income fund, a contract holder designates a person to receive payments under the retirement income fund in the event of the contract holder's death:

(a) the carrier is discharged on paying to the designated person the amount of the payments; and

(b) on the death of the contract holder, the designated person may enforce payment of the amount payable, but the carrier is entitled to set up any defence that the carrier could have set up against the contract holder or the contract holder's personal representatives.

Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un contrat de rente à versements invariables

10-26(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contrat de rente à versements invariables** » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. (“*income-averaging annuity contract*”)

« **fiduciaire** » Société qui est fiduciaire au titre d'un contrat de rente à versements invariables. (“*trustee*”)

« **titulaire** » Individu qui a conclu un contrat de rente à versements invariables avec un fiduciaire. (“*contract holder*”)

(2) Lorsqu'un titulaire a, conformément à un contrat de rente à versements invariables, désigné un bénéficiaire du contrat en prévision de son décès :

a) le fiduciaire est libéré de son obligation dès versement des prestations au bénéficiaire désigné;

b) le bénéficiaire désigné peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, suivant les modalités prévues par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*.

Nomination d'un bénéficiaire au titre d'un fonds de revenu de retraite

10-27(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **émetteur** » S'entend au sens de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. (“*carrier*”)

« **fonds de revenu de retraite** » Arrangement conclu entre un émetteur et un titulaire, appelé fonds de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. (“*retirement income fund*”)

« **titulaire** » Individu qui a conclu avec un émetteur un contrat de fonds de revenu de retraite. (“*contract holder*”)

(2) Lorsqu'un titulaire a, conformément à un contrat de fonds de revenu de retraite, désigné un bénéficiaire du fonds de revenu de retraite en prévision de son décès :

a) l'émetteur est libéré de son obligation dès versement au bénéficiaire désigné des sommes stipulées au contrat;

b) le bénéficiaire désigné peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des sommes stipulées au contrat, mais l'émetteur a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) A contract holder may alter or revoke a designation made under a contract for a retirement income fund in the manner set out in the contract for the retirement income fund.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

Designation of beneficiary by property attorney or property guardian

10-28(1) In this section:

“administrator” means:

- (a) an employer as defined in section 10-23;
- (b) an issuer as defined in section 10-24;
- (c) a trustee, investment corporation or depositary as defined in section 10-25;
- (d) a trustee as defined in section 10-26; or
- (e) a carrier as defined in section 10-27; (« *administrateur* »)

“capacity” means the ability:

- (a) to understand information relevant to making a decision; and
- (b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of making or not making a decision; (« *capacité* »)

“individual” means an individual who is or who is eligible to be:

- (a) an employee as defined in section 10-23;
- (b) a holder as defined in section 10-24;
- (c) a planholder as defined in section 10-25; or
- (d) a contract holder as defined in section 10-26 or 10-27; (« *individu* »)

“property attorney” means a property attorney appointed pursuant to *The Powers of Attorney Act, 2002*; (« *fondé de pouvoir concernant les biens* »)

“property guardian” means:

- (a) a property decision-maker appointed pursuant to *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- (b) the public guardian and trustee acting as a property guardian, temporary property guardian, property co-decision-maker or property attorney of an individual pursuant to *The Public Guardian and Trustee Act*; or
- (c) the Minister of Indigenous Services Canada or a person appointed by the Minister of Indigenous Services Canada pursuant to subsection 51(2) of the *Indian Act* (Canada). (« *tuteur aux biens* »)

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un contrat de fonds de revenu de retraite, suivant les modalités prévues par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*.

Désignation de bénéficiaire par le fondé de pouvoir concernant les biens ou le tuteur aux biens

10-28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **administrateur** » S'entend, selon le cas :

- a) d'un employeur au sens défini à l'article 10-23;
- b) d'un émetteur au sens défini à l'article 10-24;
- c) d'un fiduciaire, d'une société de placement ou d'un dépositaire aux sens définis à l'article 10-25;
- d) d'un fiduciaire au sens défini à l'article 10-26;
- e) d'un émetteur au sens défini à l'article 10-27. ("*administrator*")

« **capacité** » Aptitude, à la fois :

- a) à comprendre des informations utiles à une prise de décision;
- b) à apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de prendre ou de ne pas prendre une décision. ("*capacity*")

« **fondé de pouvoir concernant les biens** » Personne nommée à cette charge sous le régime de la *Loi de 2002 sur les procurations*. ("*property attorney*")

« **individu** » Personne qui est en fait ou qui est admissible à être, selon le cas :

- a) un employé au sens défini à l'article 10-23;
- b) un titulaire au sens défini à l'article 10-24;
- c) un titulaire au sens défini à l'article 10-25;
- d) un titulaire aux sens définis aux articles 10-26 ou 10-27. ("*individual*")

« **tuteur aux biens** » Selon le cas :

- a) décisionnaire concernant les biens nommé en vertu de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- b) le tuteur et curateur public faisant fonction de tuteur aux biens, de tuteur temporaire aux biens, de codécisionnaire concernant les biens ou de fondé de pouvoir d'un individu concernant les biens en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;
- c) le ministre des Services aux Autochtones du Canada ou une personne nommée par lui en vertu du paragraphe 51(2) de la *Loi sur les Indiens (Canada)*. ("*property guardian*")

(2) Subject to subsection (6), a property attorney or property guardian who has authority to act and make decisions respecting the property or financial matters of an individual may, for the purposes of section 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 or 10-27, on behalf of the individual:

- (a) make a designation of beneficiary by instrument if:
 - (i) the instrument is renewing, replacing or converting the original instrument that was made by the individual while the individual had capacity;
 - (ii) the instrument is a similar instrument to the original instrument; and
 - (iii) the beneficiary is the same beneficiary that was designated by the individual in the original instrument;
- (b) make a new designation of beneficiary by new instrument if:
 - (i) the new instrument is not renewing, replacing or converting a similar instrument that was made by the individual while the individual had capacity; and
 - (ii) the beneficiary named in the new designation is the individual's estate; or
- (c) make, change or revoke a designation of beneficiary if the designation, change or revocation of beneficiary is approved by the court.

(3) On an application to the court pursuant to clause (2)(c), the court shall consider whether the proposed designation, change or revocation of beneficiary is in the best interests of the individual and the individual's estate.

(4) A designation, change or revocation of beneficiary made in accordance with this section is deemed to have been made by the individual for the purposes of section 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 or 10-27, as the case may be.

(5) If a beneficiary is designated pursuant to this section for the purposes of section 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 or 10-27 in the event of the individual's death:

- (a) the administrator is discharged on paying or transferring the benefit payable under the plan, tax-free savings account, retirement savings plan, income-averaging annuity contract or retirement income fund, as the case may be, to the beneficiary designated pursuant to this section; and
- (b) on the death of the individual, the beneficiary designated pursuant to this section may enforce payment of the benefit payable under the plan, tax-free savings account, retirement savings plan, income-averaging annuity contract or retirement income fund, as the case may be, but the administrator is entitled to set up any defence that the administrator could have set up against the individual or the individual's personal representatives.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), tout fondé de pouvoir concernant les biens ou tout tuteur aux biens qui est fondé à agir et à prendre des décisions concernant les biens ou les affaires financières d'un individu peut, pour le compte de l'individu et pour l'application des articles 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 ou 10-27 :

a) faire une désignation de bénéficiaire à l'aide d'un instrument, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'instrument renouvelle, remplace ou convertit l'instrument initial qu'avait fait l'individu pendant qu'il jouissait de capacité,

(ii) l'instrument est semblable à l'instrument initial,

(iii) le bénéficiaire est le même que celui que l'individu avait désigné dans l'instrument initial;

b) faire une nouvelle désignation de bénéficiaire à l'aide d'un nouvel instrument, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le nouvel instrument ne renouvelle pas ni ne remplace ou convertit un instrument semblable qu'avait fait l'individu pendant qu'il jouissait de capacité,

(ii) le bénéficiaire nommé dans la nouvelle désignation est la succession de l'individu;

c) faire, changer ou annuler une désignation de bénéficiaire, moyennant l'approbation de la cour.

(3) Saisie d'une requête pour l'application de l'alinéa (2)c), la cour vérifie si le projet de désignation, de changement ou d'annulation est bien dans l'intérêt de l'individu et de sa succession.

(4) Toute désignation, tout changement ou toute révocation de bénéficiaire effectué conformément au présent article est réputé l'avoir été par l'individu pour l'application des articles 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 ou 10-27.

(5) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné en vertu du présent article pour l'application des articles 10-23, 10-24, 10-25, 10-26 ou 10-27 en prévision du décès de l'individu :

a) l'administrateur est libéré de son obligation dès versement ou transfert, au bénéficiaire désigné en vertu du présent article, de la prestation exigible en vertu du régime, du compte d'épargne libre d'impôt, du régime d'épargne-retraite, du contrat de rente à versements invariables ou du fonds de revenu de retraite, selon le cas;

b) au décès de l'individu, le bénéficiaire désigné en vertu du présent article peut exiger le paiement de la prestation due en vertu du régime, du compte d'épargne libre d'impôt, du régime d'épargne-retraite, du contrat de rente à versements invariables ou du fonds de revenu de retraite, selon le cas, mais l'administrateur a le droit de lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'individu ou à ses représentants successoraux.

- (6) This section does not apply to the following instruments:
- (a) a will;
 - (b) a trust created by a will;
 - (c) a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies;
 - (d) any other instrument prescribed in the regulations.

Designation of beneficiary in electronic form

10-29 Subject to the regulations, a designation, change or revocation of beneficiary made pursuant to section 10-23, 10-24, 10-25, 10-26, 10-27 or 10-28 may be provided electronically in accordance with *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

Receivership of property

10-30 Section 64, subsections 65(2) and (3) and section 66 of *The Personal Property Security Act, 1993* apply, with any necessary modification, to each of the following:

- (a) a receiver or receiver-manager appointed pursuant to clause 234(3)(b) of *The Business Corporations Act* or clause 225(2)(b) of *The Non-profit Corporations Act, 1995*;
- (b) a receiver or receiver-manager appointed pursuant to clause 18-4(3)(b) of *The Business Corporations Act, 2021* or clause 18-4(3)(b) of *The Non-profit Corporations Act, 2022*;
- (c) a receivership of property that is collateral under a security agreement, charge or mortgage to which *The Personal Property Security Act, 1993* does not otherwise apply.

Interest on judgments

10-31 Unless otherwise ordered, a verdict or judgment bears interest from the time the verdict is rendered or judgment is given, notwithstanding that entry of the judgment is suspended by any proceeding in the action, including an appeal.

Interest in certain cases

10-32(1) This section applies only with respect to a cause of action arising before January 1, 1986.

- (2) Interest is payable in all cases in which it is now payable by law, or in which it has been usual for a jury to allow it.
- (3) On the trial of an issue or on an assessment of damages, interest may be allowed on a debt or sum certain that is payable by virtue of a written instrument at a time certain, from the time when the debt or sum became payable.
- (4) If a debt or sum described in subsection (3) is payable otherwise than by virtue of a written instrument at a time certain, interest may be allowed from the time when a demand for payment was made in writing, informing the debtor that interest would be claimed from the date of the demand.

- (6) Le présent article ne s'applique pas aux instruments suivants :
- a) un testament;
 - b) une fiducie testamentaire;
 - c) une désignation de bénéficiaire régie par la loi intitulée *The Insurance Act*;
 - d) tout autre instrument désigné par règlement.

Désignation de bénéficiaire sous forme électronique

10-29 Sous réserve des règlements, toute désignation, tout changement ou toute révocation de bénéficiaire effectué en vertu des articles 10-23, 10-24, 10-25, 10-26, 10-27 ou 10-28 peut l'être électroniquement conformément à la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

Biens mis sous séquestre

10-30 L'article 64, les paragraphes 65(2) et (3) et l'article 66 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à tout ce qui suit :

- a) le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu de l'alinéa 234(3)b) de la loi intitulée *The Business Corporations Act* ou de l'alinéa 225(2)b) de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- b) le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu de l'alinéa 18-4(3)b) de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* ou de l'alinéa 18-4(3)b) de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*;
- c) la mise sous séquestre d'un bien grevé en vertu d'un contrat de sûreté, d'une charge ou d'une hypothèque non régis par la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*.

Intérêts sur les jugements

10-31 Sauf ordonnance contraire, un verdict ou un jugement porte intérêt à partir de la date à laquelle il a été rendu, même si l'inscription du jugement a été suspendue par une instance dans l'action, notamment un appel.

Intérêts dans certains cas

10-32(1) Le présent article ne s'applique qu'aux causes d'action qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1986.

- (2) Des intérêts sont exigibles dans tous les cas où la loi prévoit actuellement qu'ils le sont, et ils le sont également dans les cas où un jury avait coutume de les accorder.
- (3) Lors de l'instruction d'une question en litige ou de l'évaluation de dommages-intérêts, des intérêts peuvent être accordés sur une dette ou somme déterminée payable à une date déterminée en vertu d'un instrument écrit, à partir de la date à laquelle la dette ou la somme est recouvrable.
- (4) Si la dette ou la somme visée au paragraphe (3) est exigible autrement qu'en vertu d'un instrument écrit à une date déterminée, des intérêts peuvent être accordés à partir de la date à laquelle une demande écrite de paiement a été formulée pour aviser le débiteur que des intérêts seraient réclamés à partir de cette date.

(5) In actions for the conversion of goods or for *trespass de bonis asportatis*, the jury may give interest in the nature of damages over and above the value of the goods at the time of the conversion or seizure and, in actions on policies of insurance, may give interest over and above the money recoverable on the policies.

Tender of amends—torts

10-33 A person who has committed a tort giving a cause of action for the recovery of damages to the person wronged may tender amends at any time before an action is commenced, and the tender has the same effect as a tender in an action for the recovery of a debt.

Breach of promise to marry abolished

10-34 The cause of action for breach of promise to marry, arising under the common law, is abolished.

PART 11

Directions for Payment of Money Recoverable under Judgment

Definition for Part

11-1 In this Part, “**judgment**” means a judgment in an action for the recovery of money, but does not include:

- (a) a judgment for the recovery of money payable under a mortgage of land or an agreement for sale of land;
- (b) a judgment awarding alimony or for the payment of maintenance between spouses or former spouses, as the case may be;
- (c) a judgment for the payment of maintenance for a child of the debtor; or
- (d) a judgment for the recovery of money payable under a separation agreement.

Application for directions for payment

11-2(1) If judgment is pronounced at trial, the judgment debtor or creditor may request the judge to make an order giving directions for payment of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate.

(2) If a judgment is entered, the judgment debtor or creditor may apply at any time for an order giving directions for payment of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate:

- (a) to the trial judge; or
- (b) to any judge if the trial judge is not available, if there was no trial or if the judgment was first given by an appellate court.

(3) Unless otherwise ordered, notice of an application pursuant to subsection (2) may be served on the lawyer for the judgment debtor or creditor if the lawyer is named on the record.

(5) Dans les actions pour appropriation illicite d'objets ou pour atteinte à la possession mobilière, le jury peut accorder des intérêts sous forme de dommages-intérêts en sus de la valeur des biens au moment de l'appropriation ou de l'atteinte et, dans les actions fondées sur des polices d'assurance, il peut accorder des intérêts en sus des sommes recouvrables au titre des polices.

Offre d'indemnité—responsabilité civile délictuelle

10-33 L'auteur d'un délit civil ouvrant droit à la personne lésée à une cause d'action en recouvrement de dommages-intérêts peut offrir à celle-ci une indemnité à tout moment avant l'introduction de l'action, et l'offre produit le même effet que celle qui est faite dans une action en recouvrement de créance.

Abolition de la rupture de promesse de mariage

10-34 Est abolie la cause d'action, reconnue en common law, pour rupture de promesse de mariage.

PARTIE 11

Directives de paiement de créances judiciaires

Définition applicable à cette partie

11-1 Dans la présente partie, « **jugement** » s'entend d'un jugement rendu dans une action en recouvrement d'une somme d'argent, à l'exclusion cependant :

- a) des jugements en recouvrement d'une somme exigible en vertu d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière;
- b) des jugements accordant des aliments matrimoniaux ou ordonnant le paiement d'aliments entre conjoints ou ex-conjoints, selon le cas;
- c) des jugements ordonnant le paiement d'aliments pour un enfant du débiteur;
- d) des jugements en recouvrement de sommes d'argent exigibles au titre d'un accord de séparation.

Demande de directives de paiement

11-2(1) Dans le cas où jugement est prononcé lors du procès, le juge peut, si le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire lui en fait la requête, rendre une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués.

(2) Le jugement étant inscrit, le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire peut solliciter à tout moment une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués :

- a) soit au juge du procès;
- b) soit à tout autre juge, si le juge du procès n'est pas disponible, dans le cas où il n'y a pas eu de procès ou dans le cas où le jugement a été rendu d'abord par un tribunal d'appel.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut être signifié à l'avocat du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire si l'avocat est commis au dossier.

(4) On hearing a request pursuant to subsection (1) or an application pursuant to subsection (2), the judge may make an order:

(a) giving directions for payment by the judgment debtor of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate; and

(b) subject to subsection (5), giving any further directions that the judge considers necessary with respect to enforcement of the judgment by seizure or sale of the exigible property of the judgment debtor.

(5) Notwithstanding subsection (4) or section 11-9, the judgment creditor may register the judgment:

(a) as provided by *The Enforcement of Money Judgments Act*; and

(b) as an interest creating an enforcement charge as provided by sections 171 and 173 of *The Land Titles Act, 2000*.

(6) Subject to subsection (5) and section 11-3, if enforcement of the judgment is affected by directions given pursuant to subsection (4) or pursuant to section 11-9, a sheriff shall not seize or sell exigible property of the defendant except as provided in those directions.

Directions re seized goods

11-3 If goods have been seized in the enforcement of a judgment pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act* and the judge subsequently gives directions respecting payment of the amount recoverable pursuant to the judgment, the judge may also direct that any or all of the goods seized be released from seizure subject to any conditions that the judge considers appropriate.

Directions re perishable goods

11-4 On application by a judgment debtor or judgment creditor or on the request of the sheriff, a judge may, at any time, give directions to the sheriff as to the sale of any perishable goods seized or that may be seized by the sheriff and as to the disposal of the proceeds of sale.

Application not a bar to appeal

11-5 An application pursuant to section 11-2 for an order giving directions for payment of the amount recoverable pursuant to a judgment does not preclude an appeal from the judgment.

Copy of directions to sheriff

11-6 If execution proceedings are affected by an order pursuant to section 11-2, 11-3 or 11-4, the party who obtained the order shall deliver a copy of the order to the sheriff.

Proceedings on default in payment

11-7 The judgment creditor may proceed as if no order had been made if:

(a) the judgment debtor fails to make any payment directed by the judge; and

(b) the judgment creditor has not received notice from the judgment debtor of the judgment debtor's intention to make an application pursuant to subsection 11-9(1) before the failure to pay or within 5 days after the failure to pay.

(4) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre une ordonnance :

- a) prévoyant le mode de paiement par le débiteur judiciaire de la somme visée par le jugement, les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués;
- b) sous réserve du paragraphe (5), prévoyant toutes autres directives qu'il estime nécessaires relativement à l'exécution forcée du jugement par voie de saisie ou vente des biens saisissables du débiteur judiciaire.

(5) Malgré le paragraphe (4) ou l'article 11-9, le créancier judiciaire peut enregistrer le jugement :

- a) conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;
- b) comme intérêt constitutif d'une charge par voie d'enregistrement, conformément aux articles 171 et 173 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(6) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 11-3, si l'exécution forcée du jugement est visée par les directives données en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 11-9, le shérif ne peut procéder à la saisie ou à la vente des biens saisissables du défendeur qu'en conformité avec ces directives.

Directives concernant des biens saisis

11-3 Lorsque des biens ont été saisis à l'occasion de l'exécution forcée d'un jugement pratiquée sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* et que le juge a par la suite donné des directives concernant le paiement de la somme visée par le jugement, le juge peut aussi prononcer libération de tout ou partie des biens saisis, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Directives concernant des biens périssables

11-4 Le juge peut, à la demande du débiteur judiciaire, du créancier judiciaire ou du shérif, donner à tout moment à ce dernier des directives concernant à la fois la vente des biens périssables qui ont été saisis ou qui peuvent l'être par lui et l'affectation du produit de la vente.

Maintien du droit d'appel

11-5 La demande présentée en vertu de l'article 11-2 en vue d'obtenir une ordonnance donnant des directives concernant le paiement de la somme visée par un jugement ne porte pas atteinte au droit d'interjeter appel du jugement.

Remise au shérif d'une copie des directives

11-6 La partie qui obtient l'ordonnance en remet copie au shérif dans la mesure où l'ordonnance rendue en vertu des articles 11-2, 11-3 ou 11-4 porte sur la procédure d'exécution.

Procédure lors du défaut

11-7 Le créancier judiciaire peut procéder comme si aucune ordonnance n'avait été rendue, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le débiteur judiciaire omet de payer la somme dont le juge a ordonné paiement;
- b) le créancier judiciaire n'a pas reçu du débiteur judiciaire un avis de son intention de présenter une demande en vertu du paragraphe 11-9(1) avant le défaut ou dans les 5 jours qui suivent le défaut de payer.

Costs

11-8 On a hearing pursuant to section 11-2, 11-3 or 11-4, the judge may order taxation of the judgment creditor's costs relating to the hearing or fix a lump sum to cover those costs, and the costs as taxed or fixed may be added to the judgment.

Power to vary or rescind orders

11-9(1) An order giving directions pursuant to section 11-2, 11-3 or 11-4 may be varied from time to time or rescinded by the judge who made it or by any other judge, on application by the judgment debtor or judgment creditor.

(2) No application shall be made pursuant to subsection (1) unless 15 days' notice has been given.

Judgment creditor or debtor deceased or bankrupt

11-10(1) If service of a notice on a judgment creditor or judgment debtor is required:

(a) if the judgment creditor or judgment debtor has died, the notice must be served on the person's personal representative; and

(b) if the judgment creditor or judgment debtor is bankrupt, the notice must be served on the trustee in bankruptcy.

(2) If there is no personal representative, subsection 6-7(1) applies.

PART 12
Enforcement of Award made pursuant
to a Trade Agreement

Definitions for Part

12-1 In this Part:

“**award**” means an award or order for costs, or for a monetary penalty, made by a presiding body pursuant to a trade agreement; (« *sentence* »)

“**certified copy**” means a copy of an award certified to be a true copy by the official or body designated in the regulations as responsible for administering a trade agreement; (« *copie conforme* »)

“**presiding body**” means an entity mentioned in a trade agreement with the authority to make an award; (« *organe décisionnel* »)

“**trade agreement**” means a trade agreement designated in the regulations. (« *accord commercial* »)

Filing of award

12-2(1) If an award is made against any person, the person entitled to the award may file a certified copy of that award with the court if the trade agreement permits the award to be enforced in the same manner as an order made by the court.

(2) Subsection (1) applies to an award made before, on or after the coming into force of this section.

Dépens

11-8 Lors d'une audience tenue en vertu des articles 11-2, 11-3 ou 11-4, le juge peut ordonner que les dépens pertinents du créancier judiciaire soient taxés ou fixer un montant forfaitaire au titre de ces dépens; les dépens taxés ou le montant fixé peuvent alors être ajoutés au montant du jugement.

Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances

11-9(1) L'ordonnance donnant des directives qui est rendue en vertu des articles 11-2, 11-3 ou 11-4 peut être modifiée ou annulée par le juge qui l'a rendue ou par un autre juge à la demande du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si elle est précédée d'un préavis minimal de 15 jours.

Signification des préavis

11-10(1) Lorsque la signification d'un préavis à un créancier judiciaire ou à un débiteur judiciaire est requise :

- a) en cas de décès de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié à son représentant successoral;
- b) en cas de faillite de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié au syndic de faillite.

(2) En l'absence de représentant successoral, le paragraphe 6-7(1) s'applique.

PARTIE 12

**Exécution forcée des sentences prononcées en vertu
d'un accord commercial**

Définitions applicables à cette partie

12-1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **accord commercial** » Accord commercial désigné par règlement. (*“trade agreement”*)

« **copie conforme** » Copie d'une sentence qui est certifiée conforme par le représentant ou l'organisme désigné par règlement comme étant celui qui est chargé de la mise en œuvre d'un accord commercial. (*“certified copy”*)

« **organe décisionnel** » S'entend d'une entité prévue dans un accord commercial et habilitée à prononcer une sentence. (*“presiding body”*)

« **sentence** » Sentence ou ordonnance condamnant à des dépens ou à une sanction pécuniaire, qui est prononcée par un organe décisionnel en vertu d'un accord commercial. (*“award”*)

Dépôt de la sentence

12-2(1) Le bénéficiaire d'une sentence peut déposer une copie conforme de la sentence à la cour, si l'accord commercial prévoit que les voies d'exécution forcée applicables à une ordonnance rendue par la cour s'appliquent pareillement à la sentence.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sentences prononcées avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou le jour même.

Enforcement of award as judgment or order

12-3 On the filing of an award in accordance with section 12-2, the award is enforceable as if it were a judgment or order of the court.

PART 13
Family Law Division

Jurisdiction of Family Law Division

13-1 The Family Law Division shall hear and determine family law proceedings and, in exercising jurisdiction respecting a family law proceeding, a judge:

- (a) has all the powers and duties of the court and a judge of the court; and
- (b) may exercise the jurisdiction vested in the Provincial Court or a judge of the Provincial Court.

Transfer of action or matter

13-2(1) A judge, on application or on the judge's own motion, may order that an action or matter in the Family Law Division be dealt with by the court outside the Family Law Division, or transferred to the Provincial Court if it also has jurisdiction in the action or matter, if:

- (a) in the opinion of the judge, it is more convenient for the action or matter to be dealt with by the court outside the Family Law Division or by the Provincial Court; or
- (b) the action or matter is not a family law proceeding.

(2) A judge, on application or on the judge's own motion, may order that an action or matter in the court be dealt with in the Family Law Division if:

- (a) in the opinion of the judge, it is more convenient for the action or matter to be dealt with in the Family Law Division; or
- (b) the action or matter is a family law proceeding.

(3) The Provincial Court or a judge of the Provincial Court may order, on application or on the motion of a judge of the Provincial Court, that an action or matter in which the Family Law Division also has jurisdiction be transferred to the Family Law Division if the Provincial Court or judge of the Provincial Court considers that it is more convenient for the action or matter to be dealt with in the Family Law Division.

(4) A judge or court making an order pursuant to this section may give any directions for the transfer and make any order as to costs that the judge or court considers appropriate.

Designation of jurisdiction

13-3(1) In this section and in sections 13-4 and 13-5, "**Act**" means:

- (a) *The Child and Family Services Act*;
- (b) *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*;
- (c) *The Family Maintenance Act, 1997*; or
- (d) any other Act designated in the regulations.

Exécution forcée de la sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance

12-3 La sentence déposée conformément à l'article 12-2 peut être mise à exécution forcée comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour.

PARTIE 13

Division du droit de la famille**Compétence de la Division du droit de la famille**

13-1 La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale et, dans l'exercice de sa compétence en cette matière, un juge :

- a) est investi de tous les pouvoirs et fonctions de la cour et de ses juges;
- b) peut exercer la compétence dévolue à la Cour provinciale ou à ses juges.

Transfert d'une action ou d'une affaire

13-2(1) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut ordonner, dans l'un ou l'autre des cas suivants, que la Division du droit de la famille soit dessaisie d'une action ou d'une affaire au profit d'une autre division de la cour ou que l'action ou l'affaire soit transférée à la Cour provinciale si elle a, elle aussi, compétence en l'espèce :

- a) le juge est d'avis qu'il est plus opportun que l'action ou l'affaire soit entendue par la cour en dehors de la Division du droit de la famille ou par la Cour provinciale;
- b) l'action ou l'affaire n'est pas une instance en matière familiale.

(2) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, ordonner que la Division du droit de la famille soit saisie d'une action ou d'une affaire :

- a) le juge est d'avis qu'il est plus opportun que cette Division en soit saisie;
- b) l'action ou l'affaire est une instance en matière familiale.

(3) La Cour provinciale ou l'un de ses juges peut ordonner, sur demande ou sur motion présentée par un juge de la Cour provinciale, qu'une action ou une affaire à l'égard de laquelle la Division du droit de la famille a elle aussi compétence soit transférée à cette Division dans le cas où la Cour provinciale ou le juge de la Cour provinciale estime qu'il est plus opportun que cette Division en soit saisie.

(4) Le juge ou le tribunal qui rend l'ordonnance visée au présent article peut donner des directives concernant le transfert et rendre toute ordonnance quant aux dépens qu'il estime indiquée.

Désignation de la compétence

13-3(1) Au présent article et aux articles 13-4 et 13-5, « **loi** » s'entend, selon le cas :

- a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- c) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- d) de toute autre loi désignée par règlement.

- (2) Notwithstanding any provision of an Act to the contrary:
- (a) if a place or area is designated in the regulations as a place or area in which the Family Law Division has exclusive jurisdiction pursuant to an Act, a proceeding pursuant to an Act in the place or area must be brought in the Family Law Division; and
 - (b) if a place or area is designated in the regulations as a place or area in which the Family Law Division has concurrent jurisdiction with the Provincial Court pursuant to an Act, a proceeding pursuant to an Act in the place or area may be brought in the Family Law Division or in the Provincial Court.
- (3) If a proceeding pursuant to an Act is brought in the Provincial Court before a designation mentioned in clause (2)(a) is made, the Provincial Court retains jurisdiction pursuant to the Act for the purpose of continuing to hear and determine that proceeding.

Transfer of proceedings

- 13-4(1)** If a proceeding pursuant to an Act is commenced in the Provincial Court in a place or area mentioned in clause 13-3(2)(a) before the place or area is designated, a party may request that the proceeding be transferred to the Family Law Division at the nearest judicial centre by filing a notice requesting the transfer with the clerk of the Provincial Court at the Provincial Court location where the proceeding is pending.
- (2) On receipt of a notice requesting a transfer, the clerk shall immediately forward the file in the proceeding and all of its contents to the local registrar at the nearest judicial centre and, unless otherwise ordered, the proceeding shall be continued at the judicial centre specified in the notice as if it had been commenced there.
- (3) Any order made by the Provincial Court in a proceeding transferred pursuant to this section may be enforced, varied, discharged or otherwise dealt with by the Family Law Division.

Transfer to or from Provincial Court

- 13-5(1)** A proceeding pursuant to an Act that is commenced in the Provincial Court in a place or area mentioned in clause 13-3(2)(b) may be transferred, on application to the Family Law Division, or with the consent of the parties, to the Family Law Division at the judicial centre specified in the order or to which the parties consent.
- (2) A proceeding pursuant to an Act that is commenced in the Family Law Division in a place or area mentioned in clause 13-3(2)(b) may be transferred, on application to the Family Law Division, or with the consent of the parties, to the Provincial Court at the court location specified in the order or to which the parties consent.
- (3) Any order made in a proceeding transferred pursuant to this section may be enforced, varied, discharged or otherwise dealt with by the court to which the proceeding is transferred.

- (2) Par dérogation à toute disposition contraire d'une loi :
- a) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi doit être introduite devant cette Division;
 - b) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi peut être introduite devant la Division du droit de la famille ou la Cour provinciale.
- (3) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale avant que ne soit faite la désignation visée à l'alinéa (2)a), la Cour provinciale conserve la compétence que lui confère cette loi afin de continuer de connaître de l'instance et de la trancher.

Transfert d'une instance

13-4(1) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 13-3(2)a) avant que l'endroit ou la région ne soit désigné, une partie peut demander que l'instance soit transférée à la Division du droit de la famille au centre judiciaire situé le plus près en déposant auprès du greffier qui occupe le siège de la Cour provinciale où l'instance est en cours un avis sollicitant le transfert.

(2) Sur réception de l'avis sollicitant le transfert, le greffier transmet immédiatement le dossier de l'instance et tout son contenu au registraire local au centre judiciaire situé le plus près, et, sauf ordonnance contraire, l'instance se poursuit au centre judiciaire indiqué dans l'avis comme si elle y avait été introduite.

(3) L'ordonnance rendue par la Cour provinciale dans une instance transférée en vertu du présent article peut être mise à exécution, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par la Division du droit de la famille.

Transfert vers la Cour provinciale ou à partir d'elle

13-5(1) L'instance introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 13-3(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à la Division du droit de la famille ou du consentement des parties, à cette Division au centre judiciaire indiqué dans l'ordonnance ou auquel les parties ont donné leur consentement.

(2) L'instance introduite sous le régime d'une loi intentée devant la Division du droit de la famille dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 13-3(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à cette Division ou du consentement des parties, à la Cour provinciale au siège judiciaire indiqué dans l'ordonnance ou pour lequel les parties ont donné leur consentement.

(3) L'ordonnance rendue dans une instance transférée en vertu du présent article peut être mise à exécution, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par le tribunal auquel l'instance est transférée.

Consolidation of proceedings

13-6(1) A judge may direct that a family law proceeding be consolidated or heard together with an action or matter that is not a family law proceeding.

(2) In the directions, the judge shall indicate whether the action or matter is to be dealt with by the court in or outside of the Family Law Division.

Counselling and other services

13-7(1) On application or on the judge's own motion, a judge may adjourn a family law proceeding if the judge considers that any party to the proceeding or any child affected by the proceeding would benefit from counselling, mediation or professional services.

(2) If a family law proceeding is adjourned pursuant to subsection (1), the judge may order a party to pay all or any portion of the fees and expenses specified in the order for any of the services.

Custody, access reports

13-8(1) On application or on the judge's own motion, a judge may adjourn a family law proceeding and order the preparation of a report for the assistance of the court respecting the custody of, access to or welfare of children.

(2) On an application without notice, a judge may order that a person who prepares a report for the assistance of the court be called as a witness, and a witness called pursuant to that order:

- (a) is subject to cross-examination by any party; and
- (b) is deemed not to be a witness of any party.

(3) No action lies or shall be commenced against a person who prepares a report or who is required by the court to make recommendations respecting the custody of, access to or welfare of children for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person in the carrying out or supposed carrying out of that duty.

(4) A judge may specify in an order made pursuant to subsection (1) the amount of any charge for the report that each party is required to pay.

Informality of proceedings

13-9 A judge, having due regard for the proper administration of justice, shall conduct all family law proceedings as informally as the circumstances of the case permit, and no decision, order or other action of a judge shall be quashed or set aside because of informality.

Private hearings

13-10 Any family law proceeding may be heard in private at the discretion of the judge.

Restraining orders

13-11 On application, a judge may:

- (a) make an order restraining a person from molesting, annoying, harassing, communicating with or otherwise interfering with the applicant or a child in the lawful care or custody of the applicant; and
- (b) require the respondent to enter into any recognizance, with or without sureties, or post any bond that the judge considers appropriate.

Fusion d'instances

13-6(1) Un juge peut ordonner la fusion d'une instance en matière familiale avec une action ou une affaire qui n'en relève pas, ou leur audition simultanée.

(2) Dans ses directives, le juge indique si l'action ou l'affaire doit être instruite par la Division du droit de la famille ou par une autre division de la cour.

Counseling et autres services

13-7(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale s'il estime qu'une partie à l'instance ou un enfant visé par l'instance tirerait profit de services de counseling, de services de médiation ou de services professionnels.

(2) Lorsqu'une instance en matière familiale est ajournée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à une partie de payer tout ou partie des frais et dépenses indiqués dans l'ordonnance pour l'un quelconque des services.

Rapports concernant la garde ou le droit d'accès

13-8(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale et ordonner la préparation d'un rapport pour aider la cour concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être.

(2) Sur demande présentée sans préavis, le juge peut ordonner que la personne qui prépare un rapport pour aider la cour soit appelée à témoigner, auquel cas elle :

- a) peut être contre-interrogée par une partie;
- b) est réputée ne pas être le témoin d'une partie.

(3) La personne qui prépare un rapport ou qui est tenue par la cour de formuler des recommandations concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés ou permis, ou qu'elle a tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de cette obligation.

(4) Le juge peut indiquer dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) le montant des frais du rapport que chaque partie est tenue de payer.

Absence de formalité dans les instances

13-9 Tenant compte comme il se doit de la bonne administration de la justice, le juge mène toutes les instances en matière familiale aussi informellement que le commandent les circonstances de l'espèce, et sa décision, son ordonnance et toute autre mesure qu'il prend ne peuvent être annulées en raison de l'absence de formalités.

Audiences privées

13-10 Les instances en matière familiale peuvent être entendues privément à l'appréciation du juge.

Ordonnances de ne pas faire

13-11 Saisi d'une requête, le juge peut :

- a) rendre une ordonnance interdisant à une personne de molester, d'importuner ou de harceler la partie requérante ou un enfant confié à la charge ou à la garde légitimes de celle-ci, de communiquer avec eux ou de leur nuire de toute autre manière;
- b) exiger que la partie intimée prenne à cet effet un engagement, garanti ou non par des sûretés, ou fournisse le cautionnement qu'il estime indiqué.

Appeal

13-12(1) If an appeal is taken against a decision, order, judgment or other determination of the Family Law Division, the appellant shall appeal the decision, order, judgment or other determination to the Court of Appeal notwithstanding any provision of the Act pursuant to which the appeal is being taken.

(2) If an order is made by the Provincial Court in a proceeding that is subsequently transferred to the Family Law Division:

- (a) any appeal from that order is to be taken to the Family Law Division; and
- (b) the right to appeal, and any procedure relating to the appeal, continue to exist as they existed on the day before the proceeding was transferred.

PART 14**Particular Family Law Proceedings****Grounds for judicial separation**

14-1 The court may grant a judgment of judicial separation to a spouse if:

- (a) the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the granting of the judgment and were living separate and apart at the commencement of the action; or
- (b) the spouse against whom the action is brought has, since their marriage:
 - (i) committed adultery; or
 - (ii) treated the other spouse with physical or mental cruelty that renders intolerable the continued cohabitation of the spouses.

Jurisdiction for judicial separation

14-2 The court has jurisdiction to hear an action for judicial separation if either spouse has been ordinarily resident in Saskatchewan for at least one year immediately preceding the commencement of the action.

Grounds for refusing judicial separation

14-3(1) In this section, “**collusion**” means an agreement or conspiracy, to which a plaintiff in an action for judicial separation is either directly or indirectly a party, for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the custody of a child of the marriage.

(2) No judgment of judicial separation shall be granted if the judge is satisfied that there has been collusion in relation to the action for judicial separation.

(3) If a judgment of judicial separation is sought in circumstances described in clause 14-1(b), no judgment of judicial separation shall be granted if the judge is satisfied that the plaintiff has been an accessory to, has connived at or has condoned the conduct of the respondent unless, in the opinion of the judge, the public interest would be better served by granting the judgment of judicial separation.

Appel

13-12(1) L'appel d'une décision, d'une ordonnance, d'un jugement ou de toute autre détermination de la Division du droit de la famille est interjeté à la Cour d'appel, malgré toute disposition de la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

(2) Lorsque la Cour provinciale rend une ordonnance dans une instance subséquentement transférée à la Division du droit de la famille :

- a) tout appel de l'ordonnance est interjeté à la Division du droit de la famille;
- b) sont maintenus le droit d'appel et toute procédure y afférente tels qu'ils existaient la veille du transfert de l'instance.

PARTIE 14**Instances particulières en matière familiale****Motifs de séparation judiciaire**

14-1 La cour peut accorder à un conjoint un jugement de séparation judiciaire dans les cas suivants :

- a) les conjoints ont vécu séparément tout au moins pendant l'année précédant le prononcé du jugement et vivaient séparément à la date d'introduction de l'action;
- b) le conjoint contre qui l'action a été intentée a, depuis le mariage :
 - (i) soit commis l'adultère,
 - (ii) soit fait preuve envers l'autre conjoint d'une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Compétence de la cour

14-2 La cour a compétence à l'égard d'une action en séparation judiciaire, si l'un des conjoints a résidé habituellement en Saskatchewan tout au moins pendant l'année précédant l'introduction de l'action.

Motifs de refus de la séparation judiciaire

14-3(1) Au présent article, « **collusion** » s'entend d'un accord ou d'un complot auxquels la partie demanderesse dans une action en séparation judiciaire est partie, même indirectement, visant à déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, de toute entente ou de tout autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la cour, à l'exclusion toutefois d'un accord dans la mesure où il pourvoit à la séparation des parties, à de l'aide financière, au partage des biens ou à la garde d'un enfant à charge.

(2) Un jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge constate qu'il y a eu collusion relativement à l'action en séparation judiciaire.

(3) Lorsqu'un jugement de séparation judiciaire est sollicité dans les circonstances visées à l'alinéa 14-1b), aucun jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge constate que la partie demanderesse a été complice du comportement de la partie intimée, a été de connivence à l'égard de ce comportement ou l'a pardonné, sauf s'il estime qu'accorder le jugement de séparation judiciaire servirait mieux l'intérêt public.

Disposition of property of marriage settlement

14-4 If a spouse obtains a judgment for divorce or a decree of nullity of marriage, a judge may make any order that the judge considers appropriate with respect to the application, either for the benefit of the children of the marriage or of the parties to the marriage or both, of property comprised in any ante-nuptial or post-nuptial settlement made on the parties to the marriage.

Settlement of property of spouse

14-5 If a spouse obtains a judgment of judicial separation or a judgment for divorce, a judge may order any settlement that the judge considers appropriate of any property to which the other spouse may be entitled in possession or reversion for the benefit of either spouse, the children of the marriage or any of them.

Injunction re disposal of property

14-6 In an action on the covenant for payment contained in a separation agreement, a judge may issue an order restraining the defendant from disposing of or encumbering the defendant's real or personal property pending the final disposition of that action, except an interest that the defendant's spouse may subsequently acquire in the property pursuant to a judgment of the court.

Allowing intervention on terms

14-7 A judge may allow a person to intervene in an action, on any terms that the judge considers appropriate, if:

- (a) the person is charged with adultery with any party to the action; or
- (b) the judge considers, in the interest of any person not already a party to the action, that the person should be made a party to the action.

PART 15 Regulations

Regulations

15-1(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) establishing or disestablishing judicial centres;
- (c) ordering the transmittal of any records, documents or materials from one judicial centre to another;
- (d) making any provision of a substantive or procedural nature that the Lieutenant Governor in Council considers necessary:
 - (i) to protect any interests affected by the operation of a regulation made pursuant to clause (b) or (c); or
 - (ii) to facilitate the implementation of a regulation made pursuant to clause (b) or (c);
- (e) prescribing the fees and charges payable to the registrar, sheriffs, local registrars and other officers of the court;

Partage des biens par la cour

14-4 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de divorce ou un jugement de nullité du mariage, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de la demande, soit au profit des enfants à charge ou des parties au mariage, soit au profit des uns et des autres, de partage des biens visés par tout contrat signé par les parties, avant ou après le mariage.

Affectation des biens

14-5 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de séparation judiciaire ou un jugement de divorce, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de tout bien auquel l'autre conjoint peut avoir droit en possession ou en réversion soit au profit de l'un ou l'autre conjoint et des enfants à charge, soit au profit de l'un de ceux-ci.

Injonction

14-6 Dans une action pour violation de covenant à l'égard du paiement que prévoit un accord de séparation, le juge, par ordonnance, peut interdire à la partie défenderesse de se départir de ses biens réels ou personnels ou de les grever jusqu'à ce que soit rendu un jugement définitif, sous réserve des intérêts que le conjoint de la partie défenderesse peut acquérir par la suite sur ces biens en vertu d'un jugement de la cour.

Intervention

14-7 Le juge peut permettre à une personne d'intervenir dans une action aux conditions qu'il estime indiquées, dans les cas suivants :

- a) elle est accusée d'adultère avec une partie à l'action;
- b) il estime, dans l'intérêt de toute personne qui n'est pas déjà partie à l'action, qu'elle devrait être mise en cause.

PARTIE 15
Règlements

Règlements

15-1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) établir ou abolir des centres judiciaires;
- c) décréter la transmission de dossiers, de documents ou d'autres éléments d'un centre judiciaire à l'autre;
- d) prendre toute disposition de fond ou de forme qu'il juge nécessaire :
 - (i) pour protéger des intérêts compromis par les effets d'un règlement pris en vertu des alinéas b) ou c),
 - (ii) pour faciliter la mise en œuvre d'un règlement pris en vertu des alinéas b) ou c);
- e) fixer les droits et frais à payer au registraire, aux shérifs, aux registraires locaux et aux autres auxiliaires de la cour;

- (f) prescribing a tariff of fees and expenses for witnesses attending criminal trials;
- (g) exempting any category of actions or matters, by subject-matter or any other criterion that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, from the application of section 7-1;
- (h) authorizing a judge in a particular action or matter to exempt the parties from the application of section 7-1 or to postpone the application of any provision of section 7-1;
- (i) designating the judicial centres at which section 7-1 applies;
- (j) defining the close of pleadings for the purposes of section 7-1;
- (k) respecting procedures for mediation;
- (l) for the purposes of section 7-4:
 - (i) defining the close of pleadings for the purposes of clause 7-4(8)(b);
 - (ii) designating the judicial centres at which the section applies;
 - (iii) with respect to family mediators, prescribing the training, experience and other qualifications a person must have, and the requirements a person must meet, to be qualified as a family mediator;
 - (iv) prescribing processes or services to be included in family dispute resolution;
 - (v) prescribing the form of the certificate of participation in family dispute resolution;
 - (vi) prescribing persons or classes of persons who may, on an application made pursuant to subsection 7-4(6), exempt a party from the requirement to participate in family dispute resolution, and prescribing the form of the exemption certificate to be completed pursuant to subsection 7-4(7) if an exemption is granted;
- (m) for the purposes of section 8-1:
 - (i) designating the judicial centres at which the section applies;
 - (ii) exempting any category of family law proceedings from the application of the section;
 - (iii) establishing and governing parenting education programs;
 - (iv) governing evidence of completion of a program equivalent to a parenting education program;
 - (v) prescribing any forms that may be required;
- (n) exempting any other category of instruments from the application of section 10-28;
- (o) exempting any category of beneficiary designations from the application of section 10-29;

- f) établir un barème des indemnités et des dépenses pour les témoins qui comparaissent à des procès criminels;
- g) soustraire à l'application de l'article 7-1 toute catégorie d'actions ou d'affaires selon leur objet ou selon tout autre critère qu'il estime indiqué;
- h) autoriser un juge dans une action ou une affaire en particulier à soustraire les parties à l'application de l'article 7-1 ou à suspendre l'application de toute disposition de cet article;
- i) désigner les centres judiciaires auxquels s'applique l'article 7-1;
- j) définir la clôture des plaidoiries pour l'application de l'article 7-1;
- k) préciser la procédure relative à la médiation;
- l) pour l'application de l'article 7-4 :
 - (i) définir la clôture des plaidoiries pour l'application de l'alinéa 7-4(8)b),
 - (ii) désigner les centres judiciaires auxquels l'article s'applique,
 - (iii) relativement aux médiateurs familiaux, préciser la formation, l'expérience et les autres compétences que doit avoir une personne, et les exigences auxquelles elle doit répondre, pour être médiateur familial,
 - (iv) prévoir des processus ou des services à inclure dans le processus de résolution des conflits familiaux,
 - (v) prescrire la forme du certificat de participation à un processus de résolution des conflits familiaux,
 - (vi) prévoir les personnes ou catégories de personnes qui peuvent, sur requête présentée en vertu du paragraphe 7-4(6), dispenser une partie de l'obligation de participer à un processus de résolution des conflits familiaux, et prescrire la forme du certificat de dispense à remplir dans ce cas en application du paragraphe 7-4(7);
- m) pour l'application de l'article 8-1 :
 - (i) désigner les centres judiciaires auxquels l'article s'applique,
 - (ii) soustraire à l'application de l'article toute catégorie d'instances en matière familiale,
 - (iii) établir des programmes d'éducation parentale ainsi que leur régime,
 - (iv) réglementer l'attestation de toute formation obtenue en équivalence à un programme d'éducation parentale,
 - (v) établir les formules requises;
- n) soustraire toute autre catégorie d'instruments à l'application de l'article 10-28;
- o) soustraire toute catégorie de désignation de bénéficiaire à l'application de l'article 10-29;

- (p) designating an official or a body responsible for administering a trade agreement for the purposes of the definition of “certified copy” in section 12-1;
 - (q) designating trade agreements for the purposes of section 12-1;
 - (r) designating Acts for the purposes of subsection 13-3(1);
 - (s) designating places or areas in which the Family Law Division has exclusive jurisdiction pursuant to an Act as defined in subsection 13-3(1);
 - (t) designating places or areas in which the Family Law Division has concurrent jurisdiction with the Provincial Court pursuant to an Act as defined in subsection 13-3(1);
 - (u) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
 - (v) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.
- (2) Regulations made pursuant to clause (1)(f) supersede any rules of court that are inconsistent with the regulations.

PART 16 Repeals

SS 1998, c Q-1.01 repealed

16-1 *The Queen's Bench Act, 1998* is repealed.

SS 1998, c Q-1.1 repealed

16-2 *The Queen's Bench Revision Act* is repealed.

PART 17 Consequential Amendments

SS 1998, c A-4.1, section 2 amended

17-1 Section 2 of *The Administration of Estates Act* is amended:

- (a) in clause (a) of the definition of “action” by striking out “*The Queen's Bench Act, 1998*” and substituting “*The King's Bench Act*”;
- (b) in the definition of “court” by striking out “Queen's Bench” and substituting “King's Bench”;
- (c) in the definition of “judicial centre” by striking out “section 21 of *The Queen's Bench Act, 1998*” and substituting “section 5-1 of *The King's Bench Act*”; and
- (d) in the definition of “registrar” by striking out “Queen's Bench” and substituting “King's Bench”.

- p) désigner un représentant ou un organisme chargé de la mise en œuvre d'un accord commercial pour l'application de la définition de « copie conforme » à l'article 12-1;
- q) désigner des accords commerciaux pour l'application de l'article 12-1;
- r) désigner des lois pour l'application du paragraphe 13-3(1);
- s) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi au sens défini au paragraphe 13-3(1);
- t) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi au sens défini au paragraphe 13-3(1);
- u) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- v) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f) l'emportent sur les règles de procédure qui sont incompatibles avec eux.

PARTIE 16 Abrogations

Abrogation de LS 1998, c Q-1.01

16-1 La *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est abrogée.

Abrogation de LS 1998, c Q-1.1

16-2 La *Loi portant révision de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine* est abrogée.

PARTIE 17 Modifications corrélatives

LS 1998, c A-4.1, modification de l'article 2

17-1 L'article 2 de la *Loi sur l'administration des successions* est modifié :

- a) à l'alinéa a) de la définition de « action », par suppression de « Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Loi sur la Cour du Banc du Roi »;**
- b) à la définition de « Cour », par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;**
- c) à la définition de « centre judiciaire », par suppression de « l'article 21 de la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « l'article 5-1 de la Loi sur la Cour du Banc du Roi »;**
- d) à la définition de « registraire », par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».**

SS 2020, c 2, section 2 amended

17-2 Subsection 2(1) of *The Children's Law Act, 2020* is amended:

(a) in the definition of "court" by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench"; and

(b) in the definition of "family mediator" by striking out "section 44.01 of *The Queen's Bench Act, 1998*" and substituting "section 7-4 of *The King's Bench Act*".

SS 2001, c C-12.01, section 2 amended

17-3 Section 2 of *The Class Actions Act* is amended:

(a) in the definition of "action" by striking out "*The Queen's Bench Act, 1998*" and substituting "*The King's Bench Act*"; and

(b) in the definition of "court" by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".

SS 2012, c C-29.01 amended

17-4(1) *The Constitutional Questions Act, 2012* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 12 is amended in the definition of "court" by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".

(3) Section 15.1 is amended in the definition of "court" by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".

(4) Section 15.2 is amended by striking out "section 33.1 of *The Queen's Bench Act, 1998*" and substituting "section 6-8 of *The King's Bench Act*".

(5) Subsection 15.5(3) is amended by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".

SS 2000, c C-42.1, section 4 amended

17-5 The oath set out in section 4 of *The Court of Appeal Act, 2000* is amended by striking out "Lady the Queen" and substituting "Lord the King".

SS 1997, c F-6.2 amended

17-6(1) *The Family Maintenance Act, 1997* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 2 is amended:

(a) in clause (b) of the definition of "court" by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench"; and

(b) in the definition of "family mediator" by striking out "section 44.01 of *The Queen's Bench Act, 1998*" and substituting "section 7-4 of *The King's Bench Act*".

LS 2020, c 2, modification de l'article 2

17-2 Le paragraphe 2(1) de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* est modifié :

a) à la définition de « cour », par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « médiateur familial », par suppression de « l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « l'article 7-4 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

LS 2001, c C-12.01, modification de l'article 2

17-3 L'article 2 de la *Loi sur les recours collectifs* est modifié :

a) à la définition de « action », par suppression de « *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « *Loi sur la Cour du Banc du Roi* »;

b) à la définition de « tribunal », par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Modification de LS 2012, c C-29.01

17-4(1) La *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 12 est modifié à la définition de « tribunal » par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

(3) L'article 15.1 est modifié à la définition de « tribunal » par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

(4) L'article 15.2 est modifié par suppression de « l'article 33.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « l'article 6-8 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

(5) Le paragraphe 15.5(3) est modifié par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

LS 2000, c C-42.1, modification de l'article 4

17-5 Le serment énoncé à l'article 4 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* est modifié par suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « Notre Souverain, le Roi ».

Modification de LS 1997, c F-6.2

17-6(1) La *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 2 est modifié :

a) à la définition de « tribunal », par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « médiateur familial », par suppression de « l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « l'article 7-4 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

(3) Subsection 10(4) is repealed and the following substituted:

- “(4) An application pursuant to this section shall be made:
- (a) if the order in question was made by the Provincial Court of Saskatchewan:
- (i) to the Court of King’s Bench, if the proceeding is brought in a place or area designated pursuant to clause 15-1(1)(s) of *The King’s Bench Act*; or
- (ii) to the Court of King’s Bench or the Provincial Court of Saskatchewan, if the proceeding is brought in a place or area designated pursuant to clause 15-1(1)(t) of *The King’s Bench Act*; or
- (b) if the order in question was made by the Court of King’s Bench, to the Court of King’s Bench at any judicial centre”.

SS 1997, c F-6.3 amended

17-7(1) *The Family Property Act* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 2(1) is amended in the definition of “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

(3) Section 49 is repealed and the following substituted:

“Filing certificate of pending litigation

49 Sections 9-2 and 9-3 of *The King’s Bench Act* apply, with any necessary modification, with respect to any application or proceeding pursuant to this Act in which any title to land is brought into question”.

SS 1988-89, c J-5.1, section 9 amended

17-8 The oath set out in section 9 of *The Justices of the Peace Act, 1988* is amended by striking out “Lady the Queen” and substituting “Lord the King”.

SS 2019, c L-10.2, section 2-29 amended

17-9 Section 2-29 of *The Legislation Act* is amended:

- (a) by adding the following definition in alphabetical order:
- “ ‘Court of King’s Bench’ means His Majesty’s Court of King’s Bench for Saskatchewan; (« *Cour du Banc du Roi* »);
- (b) by repealing the definition of “Court of Queen’s Bench”;
- (c) in the definition of “Governor General in Council” by striking out “Queen’s Privy Council” and substituting “King’s Privy Council”; and
- (d) in the definition of “rules of court” by striking out “*The Queen’s Bench Act, 1998*” and substituting “*The King’s Bench Act*”.

(3) Le paragraphe 10(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- « (4) La requête visée au présent article est présentée :
- a) dans le cas où l'ordonnance en question a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan :
- (i) à la Cour du Banc du Roi, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 15-1(1)s de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*,
- (ii) à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour provinciale de la Saskatchewan, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 15-1(1)t de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;
- b) dans le cas où l'ordonnance en question a été rendue par la Cour du Banc du Roi, à la Cour du Banc du Roi dans n'importe quel centre judiciaire ».

Modification de LS 1997, c F-6.3

17-7(1) La *Loi sur les biens familiaux* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié à la définition de « tribunal » par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

(3) L'article 49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dépôt du certificat d'affaire en instance

49 Les articles 9-2 et 9-3 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux requêtes ou aux poursuites intentées en vertu de la présente loi dans lesquelles un titre foncier est contesté ».

LS 1988-89, c J-5.1, modification de l'article 9

17-8 Le serment énoncé à l'article 9 de la *Loi de 1988 sur les juges de paix* est modifié par suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « Notre Souverain, le Roi ».

LS 2019, c L-10.2, modification de l'article 2-29

17-9 L'article 2-29 de la *Loi sur la législation* est modifié :

- a) par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :
- « **« Cour du Banc du Roi »** La Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan. (*« Court of King's Bench »*) »;
- b) par abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;
- c) à la définition de « gouverneur général en conseil », par suppression de « Conseil privé de la Reine » et son remplacement par « Conseil privé du Roi »;
- d) à la définition de « règles de procédure », par suppression de « *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

SS 2019, c P-27.01 amended

17-10(1) *The Proceedings Against the Crown Act, 2019* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 2 is amended in the definition of “rules of court” by striking out “*The Queen’s Bench Rules*” and substituting “*The King’s Bench Rules*”.

(3) Section 9 is repealed and the following substituted:

“Proceedings in the Court of King’s Bench

9 Subject to this Act, all proceedings against the Crown in the Court of King’s Bench must be instituted and proceeded with in accordance with *The King’s Bench Act*”.

(4) Subsection 15(2) is amended by striking out “*The Queen’s Bench Act, 1998*” and substituting “*The King’s Bench Act*”.

SS 2018, c S-24.2 amended

17-11(1) *The Saskatchewan Human Rights Code, 2018* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 2(1) is amended in the definition of “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

(3) Subsection 22(3) is amended by striking out “*The Queen’s Bench Act, 1998*” and substituting “*The King’s Bench Act*”.

(4) Subsection 35(3) is amended by striking out “*The Queen’s Bench Rules*” and substituting “*The King’s Bench Rules*”.

SS 2016, c S-50.12, section 14 amended

17-12 Subsection 14(4) of *The Small Claims Act, 2016* is amended by striking out “*The Queen’s Bench Act, 1998*” and substituting “*The King’s Bench Act*”.

Schedules

17-13(1) The provisions listed in Schedule 1 are amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and in each case substituting “King’s Bench”.

(2) The provisions listed in Schedule 2 are amended by striking out “*The Queen’s Bench Rules*” wherever it appears and in each case substituting “*The King’s Bench Rules*”.

PART 18
Coming into Force

Coming into force

18-1 This Act comes into force on assent.

Modification de LS 2019, c P-27.01

17-10(1) La *Loi de 2019 sur les poursuites contre la Couronne* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 2 est modifié à la définition de « règles de procédure » par suppression de « Règles de la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Règles de la Cour du Banc du Roi ».

(3) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Poursuites devant la Cour du Banc du Roi

9 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la procédure applicable aux poursuites contre la Couronne devant la Cour du Banc du Roi est régie par la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

(4) Le paragraphe 15(2) est modifié par suppression de « Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Loi sur la Cour du Banc du Roi ».

Modification de LS 2018, c S-24.2

17-11(1) Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018* est modifié de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié à la définition de « tribunal » par suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

(3) Le paragraphe 22(3) est modifié par suppression de « Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Loi sur la Cour du Banc du Roi ».

(4) Le paragraphe 35(3) est modifié par suppression de « Règles du Banc de la Reine » et son remplacement par « Règles de la Cour du Banc du Roi ».

LS 2016, c S-50.12, modification de l'article 14

17-12 Le paragraphe 14(4) de la *Loi de 2016 sur les petites créances* est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ».

Annexes

17-13(1) Les dispositions énumérées à l'annexe 1 sont modifiées par suppression de « Banc de la Reine » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « Banc du Roi ».

(2) Les dispositions énumérées à l'annexe 2 sont modifiées par suppression de « Règles de la Cour du Banc de la Reine » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « Règles de la Cour du Banc du Roi ».

PARTIE 18
Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

18-1 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

SCHEDULE 1

Change “Queen’s Bench” to “King’s Bench”
[Subsection 17-13(1)]

Act	Provision
<i>The Adoption Act, 1998</i> SS 1998, c A-5.2	section 2, definition of “court”
<i>The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997</i> SS 1997, c A-18.011	section 166
<i>The Change of Name Act, 1995</i> SS 1995, c C-6.1	section 9 clause 25(5)(b) subsection 28(1)
<i>The Commercial Liens Act</i> SS 2001, c C-15.1	section 2, definition of “court”
<i>The Co-operatives Act, 1996</i> SS 1996, c C-37.3	subsection 2(1), definition of “court”
<i>The Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act</i> SS 1997, c C-41.1	sections 12 to 22
<i>The Court of Appeal Act, 2000</i> SS 2000, c C-42.1	section 2, definition of “judge” subsections 5(1) and (3) clause 7(2)(a) subsection 8(1) clause 9(1)(a) section 17
<i>The Court Officials Act, 2012</i> SS 2012, c C-43.101	clauses 3(1)(b), (2)(c) and (3)(a) clause 9(2)(b) section 10 section 16
<i>The Dependants’ Relief Act, 1996</i> SS 1996, c D-25.01	subsection 2(1), definition of “court”
<i>The Education Act, 1995</i> SS 1995, c E-0.2	subsection 218(3) subsection 226(3) section 227 subsection 241(3) subsection 248(6)

ANNEXE 1

Changer « Banc de la Reine » à « Banc du Roi »
 [Paragraphe 17-13(1)]

Loi	Disposition
<i>Loi de 1998 sur l'adoption</i> LS 1998, c A-5.2	article 2, définition de « tribunal »
<i>Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard</i> LS 1997, c A-18.011	article 166
<i>Loi de 1995 sur le changement de nom</i> LS 1995, c C-6.1	article 9 alinéa 25(5)b paragraphe 28(1)
<i>Loi sur les privilèges à base commerciale</i> LS 2001, c C-15.1	article 2, définition de « tribunal »
<i>Loi de 1996 sur les coopératives</i> LS 1996, c C-37.3	paragraphe 2(1), définition de « tribunal »
<i>Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances</i> LS 1997, c C-41.1	articles 12 à 22
<i>Loi de 2000 sur la Cour d'appel</i> LS 2000, c C-42.1	article 2, définition de « juge » paragraphe 5(1) et (3) alinéa 7(2)a paragraphe 8(1) alinéa 9(1)a article 17
<i>Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice</i> LS 2012, c C-43.101	alinéas 3(1)b), (2)c) et (3)a) alinéa 9(2)b) article 10 article 16
<i>Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge</i> LS 1996, c D-25.01	paragraphe 2(1), définition de « Cour »
<i>Loi de 1995 sur l'éducation</i> LS 1995, c E-0.2	paragraphe 218(3) paragraphe 226(3) article 227 paragraphe 241(3) paragraphe 248(6)

Act	Provision
<i>The Enforcement of Canadian Judgments Act, 2002</i> SS 2002, c E-9.1001	clause 4(1)(b) section 5 section 7 subsection 8(1) clause 9(b) sections 10.2 and 10.3 section 12
<i>The Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act, 1996</i> SS 1996, c E-9.12	section 6
<i>The Enforcement of Foreign Judgments Act</i> SS 2005, c E-9.121	section 2, definition of “enforcing court” section 16
<i>The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997</i> SS 1997, c E-9.21	subsection 2(1), definition of “court” subsection 2(1), definition of “local registrar” clauses 57(1)(a) and (b) subsection 71(3)
<i>The Evidence Act</i> SS 2006, c E-11.2	clause 28(2)(b) section 65
<i>The Family Maintenance Act, 1997</i> SS 1997, c F-6.2	subsection 8(1) subsections 11(1) and (2) section 14 clauses 22(1)(a) and (b) clause 24(1)(a) clauses 25(1)(a) and (b)
<i>The Fiduciaries Access to Digital Information Act</i> SS 2020, c 6	section 2, definition of “court”
<i>The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, 2015</i> SS 2015, c H-0.002	subsections 22(1) and (2) subsection 23(4)
<i>The Inter-jurisdictional Support Orders Act</i> SS 2002, c I-10.03	section 2, definition of “court”
<i>The International Child Abduction Act, 1996</i> SS 1996, c I-10.11	section 5.1 subsection 7(3)
<i>The International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act</i> SS 2007, c I-10.201	section 7
<i>The Jury Act, 1998</i> SS 1998, c J-4.2	section 2, definition of “court”

Loi	Disposition
<i>Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens</i> LS 2002, c E-9.1001	alinéa 4(1)b article 5 article 7 paragraphe 8(1) alinéa 9b) articles 10.2 et 10.3 article 12
<i>Loi de 1996 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères</i> LS 1996, c E-9.12	article 6
<i>Loi sur l'exécution des jugements étrangers</i> LS 2005, c E-9.121	article 2, définition de « tribunal d'exécution » article 16
<i>Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> LS 1997, c E-9.21	paragraphe 2(1), définition de « tribunal » paragraphe 2(1), définition de « registraire local » alinéas 57(1)a) et b) paragraphe 71(3)
<i>Loi sur la preuve</i> LS 2006, c E-11.2	alinéa 28(2)b) article 65
<i>Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales</i> LS 1997, c F-6.2	paragraphe 8(1) paragraphe 11(1) et (2) article 14 alinéas 22(1)a) et b) alinéa 24(1)a) alinéas 25(1)a) et b)
<i>Loi sur l'accès des fiduciaires à l'information numérique</i> LS 2020, c 6	article 2, définition de « cour »
<i>Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé</i> LS 2015, c H-0.002	paragraphe 22(1) et (2) paragraphe 23(4)
<i>Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales</i> LS 2002, c I-10.03	article 2, définition de « tribunal »
<i>Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants</i> LS 1996, c I-10.11	article 5.1 paragraphe 7(3)
<i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles</i> LS 2007, c I-10.201	article 7
<i>Loi de 1998 sur le jury</i> LS 1998, c J-4.2	article 2, définition de « tribunal »

Act	Provision
<i>The Language Act</i> SS 1988-89, c L-6.1	clause 11(1)(b)
<i>The Marriage Act, 2021</i> SS 2021, c 16	section 1-2, definition of "court"
<i>The Non-profit Corporations Act, 1995</i> SS 1995, c N-4.2	subsection 2(1), definition of "court"
<i>The Non-profit Corporations Act, 2022</i> SS 2022, c 25	subsection 1-2(1), definition of "court"
<i>The Powers of Attorney Act, 2002</i> SS 2002, c P-20.3	subsection 2(1), definition of "the court"
<i>The Public Inquiries Act, 2013</i> SS 2013, c P-38.01	section 2, definition of "court"
<i>The Reciprocal Enforcement of Judgments Act, 1996</i> SS 1996, c R-3.1	subsection 3(3)
<i>The Settlement of International Investment Disputes Act</i> SS 2006, c S-47.2	subsection 2(1), definition of "court"
<i>The Small Claims Act, 2016</i> SS 2016, c S-50.12	section 2, definition of "judge" subsection 7(5) sections 14 and 15 subsection 18(6) subsection 23(4) section 40 section 44 section 46 sections 48 to 51
<i>The Vital Statistics Act, 2009</i> SS 2009, c V-7.21	subclause 29(3)(a)(ii) subclause 83(3)(b)(ii) section 85 subsection 92(1), definition of "court"

Loi	Disposition
<i>Loi linguistique</i> LS 1988-89, c L-6.1	alinéa 11(1)b)
<i>Loi de 2021 sur le mariage</i> LS 2021, c 16	article 1-2, définition de « cour »
<i>Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif</i> LS 1995, c N-4.2	paragraphe 2(1), définition de « tribunal »
<i>Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif</i> LS 2022, c 25	paragraphe 1-2(1), définition de « tribunal »
<i>Loi de 2002 sur les procurations</i> LS 2002, c P-20.3	paragraphe 2(1), définition de « le tribunal »
<i>Loi de 2013 sur les enquêtes publiques</i> LS 2013, c P-38.01	article 2, définition de « Cour »
<i>Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements</i> LS 1996, c R-3.1	paragraphe 3(3)
<i>Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i> LS 2006, c S-47.2	paragraphe 2(1), définition de « Cour »
<i>Loi de 2016 sur les petites créances</i> LS 2016, c S-50.12	article 2, définition de « juge » paragraphe 7(5) articles 14 et 15 paragraphe 18(6) paragraphe 23(4) article 40 article 44 article 46 articles 48 à 51
<i>Loi de 2009 sur les services de l'état civil</i> LS 2009, c V-7.21	sous-alinéa 29(3)a(ii) sous-alinéa 83(3)b(ii) article 85 paragraphe 92(1), définition de « tribunal »

SCHEDULE 2

**Change “The Queen’s Bench Rules” to
“The King’s Bench Rules”
[Subsection 17-13(2)]**

Act	Provision
<i>The Adoption Act, 1998</i> SS 1998, c A-5.2	subsection 29.6(11)
<i>The Class Actions Act</i> SS 2001, c C-12.01	subclause 4(3)(a)(ii) section 20 clause 29(1)(b) clause 41(5)(b) section 44
<i>The Enforcement of Canadian Judgments Act, 2002</i> SS 2002, c E-9.1001	subclause 4(1)(b)(ii) subclause 7(2)(c)(i)
<i>The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997</i> SS 1997, c E-9.21	subsection 46(2) subsections 60(1) to (3)
<i>The Jury Act, 1998</i> SS 1998, c J-4.2	subsection 18(1)

ANNEXE 2

**Changer « Règles de la Cour du Banc de la Reine » à
« Règles de la Cour du Banc du Roi »**
[Paragraphe 17-13(2)]

Loi	Disposition
<i>Loi de 1998 sur l'adoption</i> LS 1998, c A-5.2	paragraphe 29.6(11)
<i>Loi sur les recours collectifs</i> LS 2001, c C-12.01	sous-alinéa 4(3)a(ii) article 20 alinéa 29(1)b alinéa 41(5)b article 44
<i>Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens</i> LS 2002, c E-9.1001	sous-alinéa 4(1)b(ii) sous-alinéa 7(2)c(i)
<i>Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> LS 1997, c E-9.21	paragraphe 46(2) paragraphe 60(1) à (3)
<i>Loi de 1998 sur le jury</i> LS 1998, c J-4.2	paragraphe 18(1)

REGINA, SASKATCHEWAN
PRINTED UNDER THE AUTHORITY OF
THE KING'S PRINTER
Copyright©2023

IMPRIMÉ SOUS L'AUTORITÉ DE L'IMPRIMEUR
DU ROI POUR LA SASKATCHEWAN
REGINA (SASKATCHEWAN)
©2023